

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(108^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 8 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 6171).
2. — Accord entre la France et Panama sur le traitement et la protection des investissements. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6171).

Article unique. — Adoption (p. 6171).
3. — Renouvellement des baux commerciaux en 1984. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6171).
M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois.
M. Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 6172).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article unique modifié.

★ (1 f.)

Après l'article unique (p. 6172).

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation

Amendement n° 3 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption des amendements n° 2 et 3.

Titre. — Adoption (p. 6173).

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 6173).

4. — Etablissements de crédit. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6173).

Avant l'article 23 (p. 6173).

Amendement n° 67 de M. Alphanéry : MM. Alphanéry, Douyère, rapporteur de la commission des finances ; Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. — Rejet.

Amendement n° 68 de M. Alphanéry : MM. Alphanéry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 23 (p. 6176).

Amendement n° 9 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur, Gilbert Gantier, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Noir. — Adoption.

Amendement n° 109 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 6178).

Amendement n° 69 de M. Alphanéry : MM. Alphanéry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 164 de M. Alphanéry : MM. Alphanéry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 110 de M. Noir et 165 de M. Alphanéry : MM. Inchauspé, le rapporteur, Alphanéry, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 111 de M. Noir : MM. Inchauspé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 112 de M. Noir : MM. Inchauspé, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 6180).

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 70 de M. Alphanéry : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier, Alphanéry. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement, qui devient l'article 25.

Après l'article 25 (p. 6182).

Amendement n° 13 de la commission, avec les sous-amendements n° 50 du Gouvernement et 71 de M. Alphanéry : MM. le rapporteur, le ministre, Noir, Gilbert Gantier, Alphanéry. — Adoption du sous-amendement n° 50 ; rejet du sous-amendement n° 71 ; adoption de l'amendement n° 13 modifié.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Noir. — Adoption.

Article 26 (p. 6184).

Amendement n° 114 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 42 de M. Jans : M. Jans. — Retrait.

Adoption de l'article 26.

Après l'article 26 (p. 6185).

Amendement n° 72 de M. Alphanéry : MM. Alphanéry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 27 (p. 6186).

MM. Gilbert Gantier, Noir, le ministre.

Amendement n° 116 de M. Noir : M. Noir. — Retrait.

Amendements n° 73 de M. Alphanéry, 78 de M. Foyer et 51 du Gouvernement : MM. Alphanéry, Tranchant, le ministre, le rapporteur. — Rejet des amendements n° 73 et 78 ; adoption de l'amendement n° 51.

Amendement n° 83 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 117 rectifié de M. Noir et 170 du Gouvernement : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 117 rectifié ; adoption de l'amendement n° 170.

Amendement n° 74 de M. Alphanéry : M. Alphanéry. — Retrait.

Amendements n° 52 du Gouvernement et 118 de M. Noir : MM. le ministre, Tranchant. — Retrait de l'amendement n° 118.

M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 52.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 6189).

Amendement n° 171 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 166 de M. Alphanéry : MM. Alphanéry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 119 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 6190).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 30 (p. 6190).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 6190).

Amendement n° 120 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 121 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 79 de M. Foyer : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Jans : M. Jans. — Retrait.

Adoption de l'article 31 modifié.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 6192).

Article 32 (p. 6192).

Amendement de suppression n° 122 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 54 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 6193).

Amendement de suppression n° 123 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 124 rectifié de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission : M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34. — Adoption (p. 6194).

Article 35 (p. 6194).

Amendement n° 44 de M. Jans : M. Jans. — Retrait.

Amendement n° 125 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 35.

Article 36 (p. 6195).

Amendement n° 126 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 19 de la commission, avec le sous-amendement n° 84 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur, Gilbert Gantier, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 85 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 167 de M. Alphanéry : MM. Alphanéry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 46 de M. Jans : M. Jans. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 6197).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38. — Adoption (p. 6197).

Article 39 (p. 6197).

Amendement n° 128 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 39.

Article 40 (p. 6198).

Amendement n° 129 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 40.

Article 41. — Adoption (p. 6198).

5. — Modification de l'ordre du jour (p. 6198).

6. — Retrait d'une question orale sans débat (p. 6198).

7. — Ordre du jour (p. 6198).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 8 décembre 1983.

Monsieur le président,
J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 décembre 1983 (n° 1840).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET PANAMA SUR LE TRAITEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres) (n° 1766-1830).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres), signé à Panama le 5 novembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique est adopté.)

— 3 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX EN 1984

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984 (n° 1840, 1869).

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous répond à une sorte de rite, puisque, depuis 1975, le Parlement est appelé à se prononcer, à la fin de chaque année, sur le taux de variation applicable aux loyers d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dont le bail doit être renouvelé l'année suivante.

Je rappellerai que sont aussi concernés les locaux mentionnés à l'article 2 du décret du 30 septembre 1953. Ce décret vise les baux des locaux ou immeubles abritant des établissements d'enseignement ; les baux consentis aux communes pour des immeubles ou des locaux affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement et avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, à des services exploités en régie ; les baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel ou commercial, dans certaines limites ; les baux des locaux ou immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics, également sous certaines conditions ; enfin, les baux d'immeubles abritant soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit.

En principe, le loyer des baux commerciaux renouvelés doit être égal à la valeur locative. Aux termes de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, celle-ci est déterminée d'après les caractéristiques du local, sa destination, les obligations respectives des parties, les facteurs locaux de commercialité et les prix couramment pratiqués dans le voisinage.

Depuis l'insertion de l'article 23-6 par le décret du 3 juillet 1972 complétant le décret du 30 septembre 1953, le loyer effectivement fixé ne peut dépasser en principe un montant obtenu en multipliant le loyer initial du bail à renouveler par un coefficient publié chaque année au *Journal officiel*. Ce coefficient devrait théoriquement être calculé selon les prescriptions de l'article 23-6 précité, qui dispose : « Le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder le coefficient publié chaque année au *Journal officiel* que s'il est motivé par une modification notable des éléments constitutifs.

« Ce coefficient est obtenu en faisant la moyenne arithmétique de la variation entre l'année précédant le point de départ du bail à renouveler et celle précédant son expiration ; d'une part, de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel du coût de la construction, série nationale ; d'autre part, du produit de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel de la production industrielle, hors bâtiment, par celle de l'indice mensuel des prix à la consommation, pour la France entière.

« Pour le calcul du coefficient, ces indices sont ramenés à la base 100 pour l'année précédant la prise d'effet du bail à renouveler. »

Le mode de calcul de ces dispositions est très vite apparu malcommode et générateur d'incertitudes, pour deux raisons.

D'une part, les indices trimestriels du coût de la construction, de la production industrielle hors bâtiment, et l'indice mensuel des prix à la consommation ne sont pas encore connus au 1^{er} janvier de l'année où le coefficient doit s'appliquer. C'est ainsi que l'indice du coût de la construction pour le quatrième trimestre n'est généralement connu qu'en août ou en septembre de l'année suivante.

D'autre part, les coefficients obtenus par l'application des paramètres définis à l'article 23-6 sont généralement excessifs. C'est pourquoi le Parlement est chaque année invité à se prononcer sur un coefficient plus faible.

Il convient à nouveau de souligner le caractère peu satisfaisant d'une telle procédure et il serait nettement préférable que d'autres dispositions soient prises afin que le Parlement ne soit pas tous les ans systématiquement tenu d'adopter par commodité un texte qui déroge aux règles déterminées par le décret du 30 septembre 1953 modifié.

La valeur corrigée du taux de variation des loyers prévue par l'article 23-6 a été fixée à 2,07 en 1975, à 2,15 en 1976 et en 1977, à 2,25 en 1978, à 2,35 en 1979, à 2,40 en 1980, à 2,45 en 1981, à 2,55 en 1982 et 1983. La valeur non corrigée de ce taux avait été estimée à 2,77 en 1982 et à 2,70 pour 1983.

Le présent projet de loi propose de fixer à 2,40 le coefficient de variation des loyers applicable à partir du 1^{er} janvier 1984. Cette légère baisse par rapport à celui de l'an dernier s'explique par la décélération de la hausse des prix et l'évolution moins favorable de la production industrielle.

Il résulte des estimations de l'I.N.S.E.E. que la valeur non corrigée du taux de variation des loyers pour 1984 sera de l'ordre de 2,57, donc en baisse par rapport à celui de 1982 et de 1983. De façon incidente, les estimations de la chambre de commerce et d'industrie de Paris donnent pour la valeur non corrigée un chiffre de l'ordre de 2,53 — ce qui montre la fragilité des prévisions.

Cependant, si l'on souhaite que le taux d'inflation en 1984 ne dépasse pas 5 p. 100, il serait judicieux de baisser quelque peu la valeur du coefficient de variation pour le ramener à 2,35. Tel est l'objet de l'amendement adopté par la commission à l'initiative du rapporteur.

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi modifié par l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, on ne saurait être plus précis, plus clair et plus complet que M. le rapporteur. Je ne reviendrai donc pas longuement sur le contenu du projet de loi.

Il concerne le renouvellement des baux commerciaux. Ces derniers sont en principe fixés d'après la valeur locative. Mais, pour éviter d'éventuels débordements, le législateur a prévu un coefficient multiplicateur plafond, établi sur la base de plusieurs indices de référence. Or ces indices ne sont connus qu'en cours d'année et le renouvellement des baux peut intervenir dès le 1^{er} janvier. Par conséquent, on a trouvé cette astuce qui consiste à présenter chaque année au Parlement un projet de loi proposant d'anticiper sur l'évolution de ces indices et de fixer le coefficient, peut-être arbitrairement, du moins efficacement.

C'est un texte de routine. Et il serait peut-être souhaitable de prévoir dans une prochaine loi que le Gouvernement serait habilité à fixer ce coefficient par décret. Je ne sais si cette procédure serait constitutionnelle ; mais c'est une suggestion qui mérite d'être étudiée.

Le Gouvernement propose, pour l'année 1984, un taux de 2,40, qui a été retenu à la suite de très longues discussions entre les intéressés, les propriétaires, les commerçants et les artisans, bref les preneurs de baux commerciaux. La commission propose un taux de 2,35. En fait, les conversations qui s'étaient déroulées sous les auspices de la direction du commerce intérieur prévoient une fourchette entre 2,35 et 2,45. C'est pourquoi nous avions suggéré 2,40. La commission préfère 2,35 ; le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient. L'essentiel est que chacun contribue à la lutte contre l'inflation — en l'occurrence à la modération des loyers — car il s'agit d'une politique nationale. Par conséquent, le Gouvernement n'élève aucune objection contre l'amendement de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — En cas de renouvellement, en 1984, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,40. »

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article unique, substituer au coefficient : « 2,40 », le coefficient : « 2,35 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

Le taux d'inflation prévisible en 1984 étant fixé à 5 p. 100, les entreprises sont contraintes à des efforts réels. Il est donc nécessaire d'alléger leurs charges. Aussi est-il proposé d'abaisser légèrement le taux de variation des loyers commerciaux, en ramenant le coefficient de 2,40 à 2,35.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984 et nonobstant toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage professionnel ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location est fixé par application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, ne pourront augmenter de plus de 5 p. 100 par rapport aux loyers ou prix de location pratiqués pour le même local, immeuble ou emplacement en 1983. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus d'un an, l'augmentation de 5 p. 100 sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

« Les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application de l'alinéa 1^{er} du présent article reprendront leur entier effet à l'expiration du délai de douze mois visé à cet alinéa, sans que les bailleurs puissent percevoir des augmentations destinées à compenser les conséquences de cette suspension. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, pour soutenir cet amendement.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais défendre à la fois les amendements n° 2 et 3 du Gouvernement.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature hors du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 susvisée conclues ou renouvelées en 1984 ne pourra excéder 5 p. 100 par rapport aux prix pratiqués pour ces mêmes locations en 1983.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus d'un an, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. Il est fait le cas échéant application du troisième alinéa de cet article. »

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez la parole, pour défendre les amendements n° 2 et 3.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation engagé par le Gouvernement, l'évolution des prix est limitée à 5 p. 100 en 1984.

Or, actuellement, certaines locations immobilières échappent à toute réglementation et, de ce fait, à toute modération de l'évolution de leur prix.

L'article unique du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, qui vient de vous être présenté par M. le ministre du commerce et de l'artisanat, comble cette lacune dans le secteur particulier des locations d'immeubles à usage commercial, artisanal ou industriel.

En revanche, ce texte ne couvre pas le renouvellement des baux professionnels, c'est-à-dire, notamment, les loyers des professions libérales.

Or, à la suite d'un très récent comité national des prix, le Gouvernement vient de demander aux professions libérales de contribuer à la lutte contre l'inflation par une modération de leurs honoraires.

Il apparaît donc nécessaire et équitable de vous proposer un amendement transposant aux locaux professionnels le texte qui vient de vous être soumis sur les baux commerciaux, afin de limiter en proportion de l'évolution des prix les coûts supportés par ces professions libérales.

Le texte couvrant de ce fait l'essentiel des locations immobilières qui ne sont régies ni par la loi Quilliot ni par la réglementation des prix, il est logique d'y inclure aussi les deux autres domaines spécifiques qui se trouvent dans le même cas. En effet, le calendrier parlementaire rendrait impossible le dépôt d'un texte spécifique à ces deux domaines.

En définitive, l'amendement qui vous est proposé vise trois catégories de locations immobilières :

Premièrement, les locations à usage professionnel.

Deuxièmement, les loyers de certains garages, ceux qui ne sont pas des garages commerciaux et qui ne sont pas non plus des garages privés loués en annexe à un local d'habitation — il s'agit de boxes indépendants, propriété de bailleurs individuels ou de sociétés civiles immobilières.

Troisièmement, les locations saisonnières de toute nature, qu'il s'agisse d'une résidence secondaire ou d'un local commercial ; celles-ci, en effet, ne relèvent d'aucun régime de prix, sauf si elles sont le fait de bailleurs exerçant la profession de loueur en meublé.

Pour ces trois types de location immobilière, les dispositions proposées sont les suivantes.

Dans l'amendement n° 2, qui concerne les deux premières catégories, c'est-à-dire les locaux professionnels et les garages, nous nous bornons à limiter l'évolution des loyers dans le seul cas de renouvellement du bail. En revanche, l'amendement ne vise pas la révision des baux en cours. De même, aucune disposition n'est prévue sur ce point pour les baux commerciaux. En effet, il ne paraît pas nécessaire de limiter l'effet des clauses contractuelles des révisions des baux de durée supérieure à un an, les locataires paraissant suffisamment protégés par l'existence même de ces baux de longue durée.

De même, toujours en ce qui concerne les garages et les locaux professionnels, le texte ne vise pas le cas des changements de locataires pour lequel la négociation contractuelle restera la règle.

L'article additionnel que tend à introduire l'amendement n° 3 concerne les locations saisonnières, le texte visant à la fois les renouvellements et les nouvelles locations. En effet, ce type de location s'accompagne le plus souvent d'un changement de locataire.

Dans tous les cas ainsi retenus, le Gouvernement propose de limiter à 5 p. 100, taux d'inflation prévu pour 1984, les majorations applicables.

Il est cependant entendu que lorsque la dernière fixation du loyer remonte à plus d'un an, cette limitation de 5 p. 100 ne s'applique que sur la dernière année du contrat. Au titre de la période antérieure à cette dernière année, le loyer pourra être majoré selon les variations de l'indice du coût de la construction.

Ainsi sera réalisée une synthèse entre le souci d'empêcher les abus et celui de laisser une souplesse suffisante au jeu du marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Rouquette, rapporteur. La commission n'a pas examiné les amendements n° 2 et 3.

A titre personnel, j'observe que ces deux amendements sont dans le droit fil de l'amendement de la commission qui vise, en ce qui concerne les locaux à usage professionnel — les

garages, par exemple — ou destinés à la location saisonnière, à limiter l'augmentation à 5 p. 100, dans le cadre des dispositions gouvernementales de lutte contre l'inflation en 1984.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il conviendrait donc de modifier le titre du projet de loi de la manière suivante : « Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers en 1984. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 1781, 1846).

Hier soir, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée avant l'article 23.

Avant l'article 23.

M. le président. M. Alphandéry a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1982, n° 82-653, portant réforme de la planification, est complété par la phrase suivante : « ; elle fixe également les orientations quantitatives de la politique monétaire ».

La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget, cet amendement, comme le suivant, porte sur un point de doctrine, même s'il propose des aménagements législatifs très précis.

L'article additionnel que je présente modifierait la loi de juillet 1982 relative à la réforme de la planification. Cette loi prévoit que les orientations en matière de prélèvements obligatoires doivent être programmées dans la deuxième loi de Plan. Je propose qu'y soient également fixées les orientations quantitatives de la politique monétaire.

Cet amendement est d'une portée un peu plus générale que les autres amendements que je défendrai tout à l'heure et dont j'ai exposé la philosophie dans la discussion générale.

Quel en est l'objet ? C'est tout simplement de fixer un cadre à moyen terme à la politique monétaire. Je suis en effet de ceux qui pensent que l'un des instruments privilégiés de la désinflation est le contrôle monétaire. J'estime que pour éviter la déflation brutale, qui s'accompagne toujours d'une aggravation du chômage, il convient d'opérer graduellement, c'est-à-dire d'obtenir, par étapes, une décélération des grandeurs nominales.

Telle est d'ailleurs, monsieur le ministre, votre philosophie — et c'était celle de M. Barre — puisque vous fixez, au fil des ans, des objectifs de hausse de prix de plus en plus bas, à savoir 8 p. 100 pour 1983, 5 p. 100 pour l'an prochain, et puisque vous accompagnez ces orientations d'une politique moné-

taire de plus en plus restrictive, les normes d'augmentation de la masse monétaire étant en décélération d'une année sur l'autre. Voilà qui est tout à fait conforme, je le répète, à la philosophie de ceux qui vous ont précédé.

Je ne serai donc pas hostile, personnellement, à cette façon d'opérer. Et si, par ailleurs, les résultats que vous obtenez en matière de hausse des prix ne sont pas aussi satisfaisants que d'aucuns le pensent, c'est parce que bien d'autres éléments entrent en ligne de compte. Mais mon propos n'est pas de polémiquer sur votre dispositif anti-inflation.

Cela étant, le dispositif monétaire que vous mettez en place, et sur lequel nous pouvons être d'accord, pourrait gagner en efficacité si vous définissiez des objectifs à moyen terme.

En d'autres termes, je souhaite que le Gouvernement s'engage, dans les objectifs qu'il s'assigne en matière d'augmentation de la masse monétaire, sur une programmation à moyen terme et qu'il fixe progressivement une décélération de la masse monétaire sur cinq ans. Cela ajouterait un objectif supplémentaire aux objectifs annuels qu'il se fixe.

Pourquoi faire une telle proposition ? Selon moi, si la planification a un domaine de prédilection, c'est bien celui de la masse monétaire.

Monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget, en vous fixant un « sentier » de progression de la masse monétaire sur cinq ans, par exemple, et en resserrant progressivement la croissance du stock de monnaies — ce que vous faites certes, mais sans annoncer cette progression sur plusieurs années — vous vous assurerez beaucoup d'avantages. La détermination du Gouvernement à poursuivre sur une longue période sa lutte contre l'inflation et à parvenir à une désinflation progressive en se donnant les moyens monétaires correspondants permettrait de rendre son action plus crédible, la crédibilité, c'est bien connu, étant l'une des conditions de l'efficacité d'une politique. Quant au Parlement, il pourrait être à même de contrôler si les efforts qui ont été promis ont bien été réalisés sur le moyen terme.

En faisant apparaître aux yeux de tous des mécanismes de désinflation progressive, on met en œuvre un dispositif excellent qui peut freiner la hausse des prix sans aggraver le chômage. Une telle décélération progressive des prix et de la masse monétaire n'aurait que des avantages. C'est pourquoi je souhaite que cette disposition soit introduite dans la planification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. M. Alphanéry propose donc que l'on fixe les orientations quantitatives de la politique monétaire dans le cadre de la loi sur le Plan. Il a paru préférable à la commission des finances de chercher les moyens de débattre de la politique monétaire dans le cadre des lois de finances, position qu'a toujours défendue M. Alphanéry lui-même au sein de la commission.

Je ne puis donc que me référer à son excellente suggestion qu'il a formulée à plusieurs reprises. Si l'on peut être d'accord, mes chers collègues, sur l'objectif visé par l'auteur de l'amendement, il convient, afin d'être pleinement efficace, de procéder à pas mesurés mais tout à fait assurés. En conséquence, la commission des finances vous propose de rejeter cet amendement.

M. le président. Avant de consulter le Gouvernement, je veux bien vous redonner la parole, monsieur Alphanéry, pour un instant.

M. Edmond Alphanéry. Juste un mot, en effet, monsieur le président, pour rassurer le rapporteur. Ces deux propositions sont parfaitement complémentaires et non pas opposées l'une à l'autre. Chacun aura compris que ces deux mécanismes se complètent.

M. Michel Noir. Seul le rapporteur ne l'a pas compris !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'apprécie beaucoup les remarques de M. Alphanéry sur le caractère graduel de ma démarche. J'accepte volontiers le terme mais il me semble que la question qu'il soulève revient à se demander si, compte tenu des aléas qui caractérisent actuellement l'environnement international, des changements brutaux dans

les taux d'intérêt et même dans les taux de croissance, il serait prudent de fixer pour cinq ans ne serait-ce qu'une fourchette de croissance de la masse monétaire, alors que les événements récents nous ont montré qu'en ce qui concerne le taux de croissance du commerce mondial ou des principaux pays nous ne pouvions pas à 1.2 ou 3 p. 100 prévoir la situation dans quatre ou cinq ans. C'est pourquoi, même si l'idée est bonne, elle me semble davantage rejoindre le problème central de la planification et de la quantification de ses objectifs.

Quels objectifs peut-on quantifier ? Quelles orientations qualitatives peut-on prendre ? A mon sens, et dans un tel contexte, la planification doit davantage marquer une orientation qualitative, une volonté. On peut, certes, dégager des moyens, mais on ne peut fixer à l'avance et sur cinq ans le chiffre de la croissance de la masse monétaire qui, je le rappelle, dépend du taux d'inflation et du taux de croissance, lequel est lui-même fonction d'un environnement international et d'aléas que chacun connaît.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alphanéry, Soisson et Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 24 de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France est complété par l'alinéa suivant :

« La norme d'augmentation maximum des opérations d'escompte d'acquisition, de vente, ou de prise en gage des créances sur l'Etat, les entreprises et les particuliers, réalisées par la Banque de France entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, est votée chaque année par le Parlement dans le cadre de la loi de finances. Cette norme a valeur indicative. »

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Certes, monsieur le ministre, la situation internationale évolue et il faut tenir compte d'aléas et d'impondérables, difficiles à chiffrer. Il n'empêche qu'affirmer votre volonté de ramener sur cinq ans, graduellement, la croissance de la masse monétaire à 2, 3 ou 4 p. 100, serait, j'en suis convaincu, le meilleur moyen de revenir à la stabilité des prix dans des conditions satisfaisantes pour tout le monde. Il faut imposer une discipline à chacun, d'abord à l'Etat et aux autorités monétaires.

Le débat est clos sur ce point et j'en viens à mon second amendement qui est également assez technique. Je propose de modifier une disposition franchement stupide de la loi du 3 janvier 1973. Je n'ai pas l'habitude d'user de qualificatifs excessifs, mais en l'occurrence, c'est vraiment le cas.

La loi de 1973 précise que la fixation du volume maximal des prêts et avances de l'institut d'émission à l'Etat relève normalement du domaine de la loi. Une convention lie d'ailleurs l'Etat et l'institut d'émission.

Cette disposition de la loi de 1973 sur la Banque de France n'a aucun sens, monsieur le ministre. Au cours de la discussion générale, j'ai rappelé qu'il existait bien d'autres moyens pour la Banque de France d'augmenter ses prêts et de faire fonctionner la planche à billets. Le Gouvernement peut toujours demander aux banques de souscrire des bons du Trésor en compte courant, qu'elles refinanceront ensuite en compte courant auprès de l'institut d'émission. La boucle est bouclée. L'opération est rigoureusement identique à un relèvement du plafond des prêts et avances de l'institut d'émission.

Une autre procédure un peu plus indirecte, je le reconnais, peut être envisagée mais elle revient aussi au même : c'est le refinancement des effets privés. Lorsque, sur le marché monétaire, il n'y a pas suffisamment de liquidité et que les banques sont obligées de refinancer des effets privés auprès de la Banque de France, l'opération revient là encore à peu près au même que si on augmentait les liquidités sur le marché monétaire en permettant davantage à l'Etat d'emprunter auprès de l'institut d'émission. Il est donc vraiment stupide de fermer une soupape lorsque deux autres soupapes sont ouvertes en permanence.

De deux choses l'une ! Ou on laisse les trois soupapes ouvertes et on supprime cette disposition relative aux prêts et avances de l'institut d'émission à l'Etat, qui donne l'illusion d'un contrôle du Parlement sur la création monétaire. Ou on ferme les trois soupapes, ce qui à la limite, serait une bonne dispo-

sition. En d'autres termes, il serait possible de prévoir par la loi que le Parlement vote l'ensemble des prêts et avances de l'institut d'émission non seulement à l'Etat mais au public et, bien sûr, aux banques. Procéder ainsi reviendrait à tomber dans ce que certains appellent le monétarisme, thème de discussion qui, monsieur le ministre, nous retiendrait longuement.

Vous êtes monétariste tout autant que moi. Il suffit de voir ce que vous faites mais je ne veux pas engager de polémique sur ce point, d'autant que ce qualificatif est de ceux que l'on emploie sans en mesurer exactement le sens. Quoi qu'il en soit, il serait possible effectivement de fixer des règles très strictes de progression des prêts de l'institut d'émission à l'Etat, au public et aux banques.

Certains me rétorqueront que la disposition que je propose est trop rigide. Admettons-le!

Avec cet amendement, je me limiterai donc à prévoir une disposition relative à la masse monétaire. Vous pourriez proposer au Parlement des normes d'augmentation d'une année sur l'autre, pour l'ensemble des prêts et des avances de la Banque de France consentis à l'Etat, aux banques et au public. Ces normes auraient une valeur purement indicative. Soit! Mais elles permettraient de savoir ce que la Banque de France fera dans l'année à venir et de connaître un peu mieux les orientations auxquelles elle envisage de se conformer. On pourrait ainsi mieux contrôler l'institut d'émission. Il n'y a aucune contre-indication à adopter, étant donné sa souplesse, cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Raymond Douyère, rapporteur. L'amendement défendu par M. Alphanhéry, tendant à modifier l'article 24 de la loi du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, implique que, chaque année, soit fixée une norme monétaire dans la loi de finances dont, dès lors, il s'agit de déterminer un élément constitutif. Il serait préférable, je le répète, de recourir à la procédure de la loi organique.

Cette raison de forme indique que la commission des finances a examiné cet amendement avec un intérêt tout particulier. Nous en avons longuement débattu, il le sait, et elle en a partagé, au moins pour une bonne partie de ses membres, tout à fait l'esprit.

Elle a cependant souhaité, monsieur le ministre, connaître votre point de vue à ce sujet. Elle espère que le Gouvernement sera favorable au souci du Parlement de mieux débattre de la politique monétaire, sans préjuger des modalités de ce débat.

S'agissant des remarques de M. Alphanhéry sur le caractère éventuellement monétariste des dispositions qu'il propose — et bien sûr, monsieur le ministre, vous pourrez lui répondre vous-même sur ce point — quiconque suit un tant soit peu les affaires internationales s'aperçoit que, jusqu'à présent (tout au moins, les pays qui appliquent une politique monétariste n'ont pas connu de franc succès. La politique menée actuellement en France, même si notre collègue estime pouvoir la qualifier de totalement monétariste, a obtenu de plus grands succès que celle qui est conduite en Grande-Bretagne, notamment.

M. Edmond Alphanhéry. Ne lançons pas un tel débat!

M. Raymond Douyère, rapporteur. En tout cas, pour les raisons de procédure que je viens d'indiquer, la commission propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 68.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Alphanhéry vient de lancer un débat fort intéressant. Il a mis le doigt sur une difficulté que je rencontre et que, me semble-t-il, tout responsable rencontrerait à ma place.

Puisque nous parlons pour le *Journal officiel* et que les débats politiques sont publics, je ne voudrais pas que l'on me range parmi les monétaristes. (Sourires.) Puisqu'une partie de l'opposition en France et je ne sais pas si M. Alphanhéry en fait partie, c'est tellement compliqué...

M. Michel Noir. Est-ce moins compliqué au parti socialiste?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... puisqu'une partie de l'opposition oppose au désordre de l'économie mixte le libéralisme, je précise que, pour moi, il ne s'agit là que d'un débat purement théorique et que le véritable choix pour les sociétés industrielles européennes porte sur deux catégories d'économie mixte, celles qui fonctionnent bien et celles qui fonctionnent mal.

M. Michel Noir. C'est très intéressant!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne veux pas entrer dans de telles théories.

J'entends par là qu'on ne voit pas comment notre économie ne se composerait pas toujours d'un marché qui fonctionne plus ou moins bien, de politiques contractuelles entre les grands acteurs économiques et sociaux et d'interventions de l'Etat. Il se trouve que le système fonctionne plus ou moins bien. Mais même dans les pays qui se prétendent monétaristes, on n'a pas changé fondamentalement la nature de l'économie mixte. Lorsque j'utilise l'instrument monétaire, je le fais au service d'une économie mixte que je voudrais plus flexible et plus efficace. Il s'agit là d'un débat de fond. Peut-être que personne ne lira le *Journal officiel* mais je tenais à faire cette mise au point.

Cela dit, monsieur Alphanhéry, vous avez mis le doigt sur une difficulté que je rencontre. Depuis deux ans et demi, pour ne rien vous cacher, c'est très volontiers que j'aurais demandé en application de l'article 19 une augmentation des avances de la Banque de France au Trésor, augmentation raisonnable qui n'aurait pas bouleversé la politique économique...

M. Edmond Alphanhéry. Cela n'aurait rien changé!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... mais qui aurait permis au Trésor de gérer d'une manière plus flexible ces fonds et à un coût moins élevé et donc avec une tendance anti-inflationniste.

Pourquoi ne l'ai-je pas fait? Parce que j'étais sûr que l'opposition — sauf vous, monsieur Alphanhéry, bien sûr, compte tenu de vos explications — aurait aussitôt réagi en annonçant: « Voyez où ils en sont! A quémander de l'argent en plus auprès de la Banque de France.

M. Michel Noir. Vous avez fait mieux en prélevant 7,5 milliards sur le fonds de garantie et de réserve des caisses d'épargne!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ce n'est rien à côté de l'emprunt Giscard!

M. Gilbert Gauthier. Heureusement qu'il existe cet emprunt Giscard: il facilite beaucoup vos remarques!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il n'y a pas que cela!

M. Michel Noir. Et les emprunts en dollars à l'Arabie saoudite? N'ouvrez donc pas ce débat!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Invitez-moi à la commission des finances et je vous ferai un cours de finances publiques, auquel vous répondrez sagement, je n'en doute pas. Vous constaterez cependant que nous avons grand soin de mener une bonne gestion des finances publiques et je vous justifierai même le déficit de 3 p. 100 du budget de l'Etat, en expliquant que, s'il n'existait pas, peut-être assumerions-nous le présent, mais nous compromettrions gravement l'avenir.

La politique de la France est fondée sur l'assainissement à court terme et la préparation de l'avenir. On ne peut négliger aucun de ces deux facteurs. C'est, certes, un réseau de contradictions et si vous étiez au pouvoir vous seriez confronté au même problème.

Quant à l'article 19 de la loi de 1973, je reconnais que s'il n'y avait pas cette symbolique fâcheuse des avances de la Banque de France, c'est très volontiers que, pour ma part, j'aurais demandé leur augmentation. Elle n'aurait été d'ailleurs nullement inflationniste et elle aurait été justifiée par l'évolution des opérations du Trésor, au mois le mois et pas simplement en fonction du déficit budgétaire. Quoi qu'il en soit, la loi de 1973 existe et il faut l'accepter telle quelle. Je suis sûr que si j'avais déposé un seul amendement pour la modifier, certains auraient encore parlé de l'affaiblissement de la Banque de France, à tort bien sûr, comme ils le font depuis hier. C'est l'une des raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

Deux raisons supplémentaires peuvent être avancées. Le point important, dans la politique mixte que nous menons, est celui du contrôle et de la régulation de la masse monétaire. Mais la marge de manœuvre de la Banque de France n'est pas moins essentielle. Si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Alphanhéry, je craindrais que l'on ôte à la Banque de France les moyens qui lui sont nécessaires, dans une économie ouverte, c'est-à-dire dans une économie où la masse monétaire est également influencée par l'évolution des marchés des changes, dans un sens ou dans un autre. Cela signifie que parfois le mieux est l'ennemi du bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23.

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

TITRE II**ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES REGLES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT****CHAPITRE I^{er}***Conseil national du crédit.*

« Art. 23. — Il est institué un conseil national du crédit.

« Le conseil national du crédit est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle.

« Il doit être consulté par le ministre chargé de l'économie et des finances sur tout projet de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence. Il est consulté dans le cadre de l'élaboration du plan de la nation.

« Le conseil national du crédit adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 23 par les dispositions suivantes :

« Il peut, dans ces domaines, émettre des avis. Il peut également, dans ces domaines et dans les conditions définies à l'article 25 ter, faire procéder aux études qu'il estime nécessaires. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les actions que peut mener le conseil national du crédit.

Pour que cet organisme puisse exercer pleinement ses attributions, il a paru nécessaire à la commission des finances de prévoir expressément la possibilité pour le conseil d'émettre des avis et de faire procéder à des études.

Je précise à cet effet que le conseil national du crédit, nous le verrons lors de l'examen de l'amendement n° 14, pourrait demander à la Banque de France, comme aux autres administrations compétentes, de lui fournir, bien sûr sous réserve du secret professionnel, les informations utiles à ses travaux.

La commission des finances vous propose d'adopter cet amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Hier, j'ai eu l'occasion de souligner combien étaient utiles les propositions du groupe socialiste tendant à perfectionner, dans l'esprit même de la concertation qui a présidé à l'élaboration du texte, les moyens dont disposera le conseil national du crédit pour donner son avis.

Par conséquent, j'accepte cet amendement et ceux qui, dans le même esprit, tendront à améliorer le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jans, Paul Chomat, Frelaut, Rieubon, Mercieca, Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 23 par la phrase suivante :

« Il étudiera en particulier les crédits destinés à l'investissement et à la modernisation des entreprises à partir de critères prenant en compte les grandes priorités nationales. »

La parole est à **M. Jans.**

M. Parfait Jans. L'article 23 institue un conseil national du crédit et notre amendement a pour objet d'améliorer les attributions de ce conseil, qui joue un rôle consultatif et un rôle d'étude.

Le projet de loi prévoit que le conseil national du crédit sera consulté, outre sur les questions relatives aux conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, sur les orien-

tations de la politique monétaire et du crédit. Mais il nous semble particulièrement nécessaire que le conseil national du crédit étudie attentivement les crédits destinés à l'investissement et à la modernisation des entreprises à partir de critères prenant en compte les grandes priorités nationales. Pour nous, c'est un point primordial.

Tel est l'objet de notre amendement n° 41, qui tend à concrétiser les devoirs du conseil national du crédit, compte tenu aussi des orientations du 9^e Plan.

D'accord sur le caractère consultatif du conseil, nous souhaitons néanmoins lui donner son plein relief, ce qui nous conduit à être favorables au maintien du troisième alinéa de l'article tel qu'il a été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a bien compris quelles étaient les préoccupations du groupe communiste exprimées par cet amendement.

Toutefois, il est très difficile de préciser dans le projet les possibilités d'étude du conseil national du crédit. En d'autres termes, la portée juridique de l'amendement n° 41 ne nous semble pas suffisamment précise, notamment en ce qui concerne les « grandes priorités nationales ».

Il n'en demeure pas moins que « les crédits destinés à l'investissement et à la modernisation des entreprises » nous semblent entrer parfaitement dans le champ des réflexions possibles. Ils pourront vraisemblablement faire l'objet d'une étude du conseil national du crédit. Cela nous semble relever de sa compétence.

Bref, la commission, compte tenu de la portée juridique insuffisamment précise de cet amendement, propose à ses auteurs de le retirer, après avoir entendu les explications de **M. le ministre** à ce sujet. Néanmoins, si cet amendement était malgré tout maintenu, la commission en demanderait le rejet.

M. le président. La parole est à **M. Gilbert Gantier.**

M. Gilbert Gantier. A l'évidence, l'amendement n° 41 dénaturerait complètement, s'il était adopté, le système bancaire de notre pays. Notre économie, que **M. le ministre** a précédemment qualifiée de « mixte », n'aurait plus rien de mixte : ce serait une économie bel et bien « socialisée » (*Exclamations ironiques sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Nos collègues du groupe communiste entendent que le conseil national du crédit soit chargé d'étudier « les crédits destinés à l'investissement et à la modernisation des entreprises, à partir de critères prenant en compte les grandes priorités nationales ».

M. Parfait Jans. Oui, et alors !

M. Gilbert Gantier. En quelque sorte, notre économie fonctionnerait désormais sur le modèle du Gosplan soviétique.

C'est donc en fonction des orientations du Gouvernement — et du parti, pourquoi pas ?...

M. Parfait Jans. Soyez sérieux, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. ... que l'on prendrait la décision de financer telle entreprise ou tel secteur, et de refuser tel investissement qui n'entrerait pas dans les options politiques du parti communiste ou du Gouvernement, éventuellement contrôlé par lui. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Parfait Jans. C'est votre parti qui s'est trop immixé dans les affaires de la France.

On a vu l'U.D.F. à l'œuvre !

M. Gilbert Gantier. En fait, la disposition proposée dénaturerait complètement notre économie. Il faut prendre garde aux décisions de ce genre !

Pour cette raison, nous sommes vraiment hostiles à de pareils amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je comprends le souci de **M. Jans**, surtout étant donné le contexte : l'industrie a été trop longtemps délaissée, et notre appareil de production est devenu inadapté.

M. Parfait Jans. A cause de l'U.D.F. !

M. Edmond Alphandéry. Allons, allons !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Aussi, l'une des priorités de la politique d'épargne et de financement du Gouvernement consiste-t-elle, ainsi que j'ai eu l'occasion

de l'indiquer hier, en répondant à M. Zeller, à renforcer la capacité financière de notre industrie pour permettre à notre appareil de production de relever les défis actuels.

Par conséquent, M. Jans peut être assuré que dans les comptes rendus de la politique actuelle et dans les projets sur la politique future, ses orientations en faveur de l'appareil de production seront mises en exergue.

Pour autant, faut-il le préciser dans la loi au risque, peut-être, de conduire ceux qui, dans quatre ou cinq ans, auront à appliquer cette loi, à se référer à cette disposition pour en faire un usage limitatif ? C'est la question que je me pose.

C'est pourquoi, sur cet amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Jans, maintenez-vous votre amendement ? (*Rires sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Edmond Alphandéry. Bien sûr que non !

M. Michel Noir. C'est un amendement élastique !

M. Parfait Jans. Monsieur le président, je retire cet amendement, sous le bénéfice des explications de M. le ministre, et non pas, bien entendu, des considérations de M. Gantier !

Pour ce qui est de mettre les banques et tout l'appareil d'Etat au service des partis, l'U. D. F. et le R. P. R. s'y connaissent ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Michel Noir. Au service de M. Doumeng ?

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 23 :

« Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances sur les projets de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence, et consulté dans le cadre de l'élaboration du plan de la nation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. S'agissant du conseil national du crédit, la modification consiste essentiellement à commencer l'avant-dernier alinéa de l'article par les mots : « Il peut être saisi pour avis », au lieu de : « Il doit être consulté », expression adoptée par le Sénat en première lecture.

Il n'a pas paru souhaitable à la commission des finances de modifier impérativement la procédure d'élaboration de la loi et du règlement.

Le projet doit mentionner la possibilité de consulter le conseil national du crédit, mais il s'agit d'un souhait, il ne faut pas que ce soit obligatoire. Nous souhaitons que le conseil soit consulté par le ministre, bien entendu, et qu'il donne son avis.

Pour ma part, il s'agit d'un souhait ardent. Mais la commission désire connaître votre avis, monsieur le ministre. Approuvez-vous entièrement ce point de vue ?

En tout état de cause, la commission demande à l'Assemblée d'adopter l'article 23, modifié par l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le rapporteur, je ne puis que répondre favorablement à un souhait ardent qui correspond à une ardente obligation ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Noir, contre l'amendement.

M. Michel Noir. J'imagine que M. le ministre ne veut ici intenter aucun procès d'intention au Sénat, qui n'est pas habitué aux grandes polémiques.

Pourquoi le Sénat avait-il souhaité employer le verbe « devoir » au lieu du verbe « pouvoir » — « Il doit être consulté », au lieu de « Il peut être consulté » ? Que les choses soient bien claires. Le législateur a toute latitude, lorsqu'il crée un organisme, de déterminer dans quels cas celui-ci sera obligatoirement consulté. Il n'y a là aucune difficulté pour la technique parlementaire.

Mais, à l'évidence, le conseil national du crédit est devenu, compte tenu du transfert des pouvoirs aux deux comités, un organisme de consultation. Si l'on veut qu'il serve malgré tout à quelque chose, il serait utile de le consulter chaque fois

qu'un projet de loi ou de décret sur des sujets entrant dans son champ de compétence est envisagé. Sinon, il pourrait fort bien se limiter à deux réunions annuelles et d'information mutuelle avec le ministre et à des nominations.

Pour notre part, nous préférons la rédaction retenue par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Noir, Inchauspé, Tranchant, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 109 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 23 :

« Le conseil national du crédit établit chaque année un rapport au Président de la République et un rapport au Parlement sur la monnaie, le crédit, les dettes de l'Etat et des entreprises publiques, le fonctionnement du système bancaire et financier. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Le conseil national du crédit adressera chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire. A notre avis, ce rapport devrait, pour que l'information soit complète, concerner l'endettement de l'Etat et des entreprises publiques. A l'évidence, il y a un lien très étroit entre la monnaie, le crédit et l'endettement. Je pense qu'aucun secret ne doit entourer cette affaire, et M. le ministre sera certainement d'accord sur l'inspiration de cet amendement qui ne me paraît pas comporter d'inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement dont la portée juridique n'est pas suffisamment rigoureuse.

En outre, la disposition proposée nous semble poser un préalable qui n'est pas très satisfaisant : chacun comprendra que je relève l'expression « les dettes des entreprises publiques ».

J'invite donc l'Assemblée à rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Chaque année, le Parlement peut, par le canal de ses commissions des finances, connaître la situation financière de l'Etat et des entreprises publiques.

M. Michel Noir. C'est vrai.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Parlement est donc à même d'avoir des indications sur des données qui, constituant l'environnement de la politique monétaire et du crédit, n'en sont pas l'essence même.

C'est pourquoi, me semble-t-il, il faut s'en tenir à la rédaction initiale, sinon le conseil national du crédit pourrait étendre à l'infini ses investigations, surtout compte tenu de l'élargissement des pouvoirs d'initiative demandés par le groupe socialiste.

Enfin, pardonnez-moi d'observer que l'expression « dettes de l'Etat et des entreprises publiques » a une connotation singulièrement péjorative. Si, demain, les urnes « changeaient de sens », je ne serais pas très heureux, à la place des futurs gouvernants, de trouver pareille référence dans une loi française.

M. Michel Noir. La situation ne pourrait que s'améliorer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 23, après le mot : « rapport », insérer le mot : « public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Il a paru préférable à la commission des finances d'indiquer explicitement que le rapport adressé chaque année au Président de la République ainsi qu'au Parlement par le conseil national du crédit est un rapport public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le conseil national du crédit est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Le gouverneur de la Banque de France en est le vice-président.

« Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, selon la répartition suivante :

- « 1. Quatre représentants de l'Etat, dont le directeur du Trésor ;
 - « 2. Deux députés et deux sénateurs.
 - « 2 bis. Un membre du Conseil économique et social ;
 - « 3. Trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer ;
 - « 4. Dix représentants des activités économiques ;
 - « 5. Dix représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des fédérations de cadres et employés des établissements de crédit ;
 - « 6. Treize représentants des établissements de crédit, dont un représentant de l'association française des établissements de crédit ;
 - « 7. Six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.
- « Les membres du conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.
« Les conditions de désignation des membres du conseil national du crédit sont précisées par décret. »

M. Alphanéry a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le quatrième alinéa (2.) de l'article 24 :
- « 2. Quatre députés et quatre sénateurs. »

La parole est à **M. Alphanéry**.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le ministre, je vous prie de considérer cet amendement comme un amendement de repli. En effet, je le rappelle, j'ai formulé d'autres propositions, dont le rapporteur a bien voulu parler, pour renforcer le contrôle parlementaire sur la politique monétaire. Si ces propositions étaient acceptées, mon amendement tomberait.

A la limite, j'admettrais bien volontiers qu'aucun parlementaire ne siège au sein du conseil national du crédit, car il ne faut pas, à mon avis, confondre les genres. Si nous devons contrôler la politique monétaire, c'est ici, et pas ailleurs, que nous devons le faire. Ce n'est pas parce que deux, trois ou quatre parlementaires siègeront au sein du conseil national du crédit que le contrôle du Parlement sur la politique monétaire sera renforcé. Les représentants du Parlement seront d'ailleurs perdus dans ce conseil, composé de cinquante et un membres : ils seront moins d'un sur dix !

Personnellement, je ne suis donc pas carrément partisan d'une intégration de députés et de sénateurs dans le conseil national du crédit. Mais si une représentation du Parlement est prévue, qu'au moins ce soit franchement !

Deux représentants pour chaque assemblée, c'est une représentation vraiment maigre. Allons-y plus nettement ! S'il y avait quatre députés et quatre sénateurs, les députés de l'opposition auraient peut-être autant de chances d'être représentés que les députés de la majorité.

Bref, la disposition que je propose est de nature à donner peut-être un peu de tonus supplémentaire aux travaux du conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. **M. Alphanéry** propose donc que le conseil national du crédit comprenne quatre députés et quatre sénateurs au lieu de deux députés et de deux sénateurs, selon le texte en discussion.

A mon sens, il ne convient pas de trop augmenter les effectifs du conseil national du crédit. En effet, il s'agit d'un organe délibératif et, dans ce domaine, le risque est que le conseil

ne soit plus un lieu de concertation efficace. C'est pourquoi il paraît préférable de s'en tenir à deux représentants pour chacune des assemblées parlementaires.

Cependant, si j'en juge d'après l'exposé sommaire de l'amendement, l'objectif de **M. Alphanéry** est aussi d'assurer une répartition relativement « équitable » entre les divers groupes politiques.

Mais, selon une tradition républicaine solidement établie, chacune des deux assemblées procédera à la désignation de ses représentants, et c'est aussi à chacune qu'il appartiendra de se prononcer pour savoir si elle souhaite atteindre l'objectif de **M. Alphanéry**. Je suis d'ailleurs persuadé, connaissant la composition politique des deux assemblées, qu'il en sera ainsi.

Toutefois, ne pouvant pas m'engager sur ce que ferait une autre majorité, je me contenterai d'indiquer que l'inspiration de l'amendement n° 69 est tout à fait dans l'esprit de la majorité actuelle. Mais il comporte un inconvénient pratique : l'augmentation du nombre des membres du conseil national du crédit. C'est pourquoi la commission propose de rejeter l'amendement.

Néanmoins, monsieur **Alphanéry**, j'ai déposé, au nom de la commission, un amendement pour que siègent es qualités au conseil national du crédit, comme c'est déjà le cas à la commission des comptes de la nation, le président et le rapporteur général des commissions des finances des deux assemblées. Ainsi, sera respectée la pluralité que vous souhaitez, et, en fin de compte l'objectif que vous visez sera atteint.

M. le président. La parole est à **M. Alphanéry**.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur **Douyère**, le problème ne se posera pas dans les mêmes termes ici et au Sénat.

Seriez-vous d'accord pour que nous convenions que siègeront au conseil national du crédit un député de la majorité et un député de l'opposition ?

En fait, c'est pour arriver à cette solution que j'ai déposé mon amendement. Dès lors, si nous tombions d'accord, je serais prêt à le retirer.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur **Alphanéry**, je ne puis vous répondre qu'à titre personnel.

A l'Assemblée nationale, évidemment, le président et le rapporteur général de la commission des finances appartiennent à la majorité. Si un consensus pouvait s'établir entre les deux assemblées afin que des parlementaires appartenant aux groupes minoritaires siègent au conseil national du crédit, cela me paraîtrait bien. Ce serait très intéressant pour le bon fonctionnement de cet organisme.

Mais cette solution relève de la volonté de chacune des deux assemblées. En tout état de cause, je ne peux pas ici me substituer à l'ensemble des députés pour vous répondre !

M. Jean-Paul Planchou. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Dans l'esprit du Gouvernement, les quatre représentants du Parlement qui siègeront au conseil national du crédit devraient représenter les différentes sensibilités issues du suffrage des citoyens. Nous examinerons d'ailleurs bientôt un amendement qui associe aux travaux du conseil national du crédit les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées.

Pour le reste, il est aisément possible de se mettre d'accord avec **M. Alphanéry** si l'on veut bien distinguer entre un organisme « délibératif », qui adopte à la majorité des avis obligatoirement suivis par le Gouvernement, et un organisme « de concertation ». Le conseil national du crédit est un organisme de concertation. Cela veut dire que, dans mon esprit, j'écoute tout ce qui s'y dit et pas simplement ce qui peut résulter d'un vote. De même que lorsque je vais au Conseil économique et social, s'il n'y a pas l'unanimité dans cette concertation indispensable à l'exercice du pouvoir et au choix des décisions, je tiens compte, à la fois, de ce qu'ont dit ceux qui ont voté pour et ceux qui ont voté contre. C'est dans le même esprit, me semble-t-il, que doivent être conçues les relations entre le ministre de l'économie et des finances, et le conseil national du crédit.

Voilà pour l'esprit de concertation qui est à la base de ce texte. Pour le reste, vous dire que nous n'avons pas eu de difficultés pour le composer serait mentir car nous avons dû tenir compte des traditions, mais aussi de mon souhait que les responsables nationaux des grandes organisations professionnelles et syndicales soient présents et qu'ils s'engagent.

En effet, en trente ans de vie syndicale et administrative, j'ai assisté à trop de prétendues réunions de concertation dans lesquelles les participants auraient pu tout aussi bien se faire représenter par un disque 45 tours (*sourires*) car on savait à l'avance ce qu'ils allaient dire : personne ne se sentait engagé.

Par conséquent, la composition du conseil telle qu'elle est prévue doit conduire chaque organisation à dire si oui ou non elle est en faveur de telle ou telle mesure. A ce moment-là, une vraie concertation peut s'engager. La démocratie ne pourra qu'y gagner.

M. Michel Noir. On passera au 33 tours ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alphanhéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (3.) de l'article 24 par les mots :

« , dont un sur proposition de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux ».

La parole est à M. Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Il est prévu que trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer siégeront dans le conseil national du crédit.

Je propose dans cet amendement que l'un de ces élus soit choisi sur proposition de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux. Nous savons qu'elle est très efficace, très active et qu'elle a une vision d'ensemble des problèmes des collectivités locales. Elle est formée d'hommes et de femmes qui ont toute l'expérience nécessaire, qui connaissent bien les problèmes financiers des collectivités locales. C'est un organisme idoine pour soumettre des candidatures à l'agrément du ministre pour siéger au conseil national du crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car elle estime que cette disposition est du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je l'ai expliqué hier, nous avons choisi la région parce que des trois niveaux de collectivités décentralisées, c'est celui qui est le véritable responsable du développement économique et social. Il est normal que le Gouvernement s'engage à ce que la représentation des régions soit le reflet des orientations politiques de la nation et qu'un président de région soit de la majorité et un autre de l'opposition. Une assemblée permanente des présidents de conseils généraux existe, mais le conseil général se situe au niveau du département dont, me semble-t-il, la vocation est moins affirmée en ce qui concerne le développement économique et social.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 110 et 165, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 110, présenté par MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (4.) de l'article 24 par les mots : « désignés par les chambres consulaires. »

L'amendement n° 165, présenté par M. Alphanhéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa de l'article 24 (4.) par les mots : « , dont un sur proposition de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, un sur proposition de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et un sur proposition des présidents des chambres de métiers. »

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Michel Inchauspé. C'est un amendement de clarification que nous pourrions sans doute retirer après avoir entendu des explications.

Le texte ne le dit pas clairement, mais je pense que, comme par le passé, les désignations seront faites par M. le ministre, sur proposition des organismes représentés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 110 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour le même motif : il relève du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Alphanhéry, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Edmond Alphanhéry. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous rejeter un amendement sous prétexte qu'il est du domaine réglementaire ? Un amendement qui est du domaine réglementaire est irrecevable, apparemment ! Je ne crois donc pas que ce soit un bon argument parce que si l'on essayait de supprimer de ce texte tout ce qui peut être considéré comme étant du domaine du règlement, je crois que la loi se réduirait comme une peau de chagrin.

M. Michel Noir. Et le débat serait fini !

M. Edmond Alphanhéry. Il pourrait en tout cas se terminer très rapidement.

Ce n'est donc pas un argument, encore que, je le suppose, vous allez l'employer pour cet amendement et, plus généralement pour tous ceux que nous allons soutenir. En d'autres termes, votre réponse est un peu trop facile.

Pour en venir à cet amendement n° 165, il tend à introduire un précision à propos du choix des dix personnalités représentant les organisations socioprofessionnelles. Il serait bon en effet qu'apparaisse la représentativité véritable du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat. Parmi ces personnalités, il serait donc souhaitable que l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents des chambres de métiers dispose chacune d'un représentant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements au même titre que les autres. M. Alphanhéry en a pressenti le motif : ils relèvent du domaine réglementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 110 et 165 ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le domaine de la loi, celui du règlement, vaste problème auquel j'ai été confronté en répliquant de la même manière : la loi devient parfois squelettique et illisible...

M. Edmond Alphanhéry. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ...si on applique à la lettre la différence entre la loi et le règlement.

Il semble que les auteurs de la Constitution se soient méfiés de textes trop longs et trop détaillés. Ce que je peux faire, c'est prendre l'engagement, au nom du Gouvernement que, bien entendu, parmi les dix représentants des activités économiques figurera un représentant de chacune des trois assemblées consulaires.

M. Edmond Alphanhéry. Je retire mon amendement.

M. Michel Inchauspé. Je retire également l'amendement n° 110.

M. le président. Les amendements n° 110 et 165 sont retirés.

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa (5.) de l'article 24 :

« 5. Dix représentants des organisations syndicales, représentatives au plan national, du personnel — cadres, gradés et employés — des banques et établissements de crédit ; ».

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement tend à introduire une précision.

En effet, pourquoi faire appel aux organisations syndicales en général puisque toutes les organisations syndicales représentatives sont déjà représentées, c'est le cas de le dire ? Par conséquent, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire appel, en dehors de la profession et du personnel bancaire, à d'autres représentants d'organisations syndicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. L'amendement présenté par M. Noir et par M. Inchauspé tend en fin de compte à ne reconnaître qu'aux représentants des organisations syndicales représentatives dans le domaine bancaire le droit de siéger au conseil national du crédit.

Il a semblé à la commission que le monde bancaire voulait être très ouvert et qu'il n'apparaissait pas indispensable de n'admettre que les représentants des organisations syndicales bancaires et des établissements de crédit. En conséquence, elle propose de rejeter cet amendement d'autant qu'une des caractéristiques du nouveau conseil national du crédit sera d'être un organisme délibératif très ouvert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'ai expliqué hier que si ce conseil national du crédit n'avait pas prioritairement une dimension corporative — au sens non péjoratif du terme — c'est que nous voulions que cet élément essentiel de la politique économique qu'est la politique du crédit soit discuté au plus haut niveau, c'est-à-dire que les dirigeants des grandes organisations patronales de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et les grandes organisations syndicales puissent participer à ce débat en tant que telles.

D'où notre idée d'inviter au conseil national du crédit les dirigeants nationaux de ces grandes organisations. Mais, en même temps, on ne peut pas se passer de la compétence des organisations syndicales représentatives des employés de banque.

M. Parfait Jans. Logique !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est pourquoi nous avons indiqué les deux intentions.

Tout cela relève d'une conception de la concertation et du conseil national du crédit que l'on peut très bien ne pas partager. Mais, dès lors qu'on la trouve bonne, il faut aller jusqu'au bout de cette logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Inchauspé, Tranchant, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement n° 112, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa (6.) de l'article 24, substituer aux mots : « un représentant », les mots : « deux représentants ».

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. D'après le texte qui nous est soumis, parmi les cinquante et un membres du Conseil national du crédit, ne figurera qu'un représentant de l'association française des établissements de crédit.

Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre pour reconnaître que le conseil national du crédit ne doit pas se limiter aux représentants de la profession. Mais prévoir dix représentants des organisations syndicales et un seul représentant de l'ensemble du monde bancaire, mutualiste, coopératif, c'est vraiment considérer que les chefs d'entreprise bancaire ne représentent qu'un cinquante et unième, si je puis dire, de l'A.F.E.C., association qui régit pourtant tous les problèmes de crédit.

Notre amendement ne va pas très très loin car, au lieu d'un représentant sur cinquante et un, il en propose deux. Pourquoi deux ? A l'article 26 du projet de loi, il est indiqué que les membres du comité de la réglementation bancaire et du comité des établissements de crédit doivent être choisis au sein du conseil national du crédit. Il pourrait se faire qu'aucune de ces instances ne compte de représentants des chefs d'entreprise bancaire. Si notre amendement était adopté, il y aurait au moins un représentant de ces entreprises et l'article 26 pourrait s'appliquer valablement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement car il lui paraît préférable que l'A.F.E.C. soit représentée dans les différentes institutions avec une continuité certaine par la même personne. Nous pensons que tel est l'esprit de la loi. J'indique, en outre, que c'est non pas à l'article 26 mais à l'article 27 qu'est précisée la composition du comité de la réglementation bancaire, lequel doit compter parmi ses membres un représentant de l'A.F.E.C.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous nous sommes mal compris, monsieur Inchauspé. A l'article 24, il est prévu que treize représentants des établissements de crédit siégeront au conseil national du crédit. Cela signifie que tous les chefs de réseau seront représentés plus les chefs d'entreprise des établissements de crédit, l'A.F.E.C. ayant son représentant.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 112, monsieur Inchauspé ?

M. Michel Inchauspé. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le conseil national du crédit se réunit au moins deux fois par an sous la présidence effective du ministre chargé de l'économie et des finances pour examiner les orientations de la politique monétaire et du crédit.

« Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

« Le secrétaire général du conseil national du crédit est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Le conseil national du crédit se réunit à l'initiative de son président.

« Deux séances par an au moins sont consacrées, sous la présidence effective du ministre chargé de l'économie et des finances, à l'examen des orientations de la politique monétaire et du crédit. Participent à ces réunions, le président et le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, de l'Assemblée nationale, le président et le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, du Sénat.

« Le conseil national du crédit se réunit en outre chaque fois que le tiers de ses membres l'estime nécessaire.

« Le conseil national du crédit ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

« La publication des avis mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 est décidée à la majorité des membres du conseil national du crédit. »

Sur cet amendement, M. Alphandéry a présenté un sous-amendement, n° 70, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 12 par les phrases suivantes :

« L'une de ses séances a lieu après l'adoption du projet de loi de finances par le conseil des ministres et avant l'ouverture de la discussion générale. L'avis du conseil national du crédit est soumis au Parlement. Le ministre de l'économie et des finances fait état de cet avis, lors de la discussion du projet de loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission propose d'abord que le conseil national du crédit se réunisse à l'initiative de son président. Ensuite, s'inspirant des dispositions appliquées pour la commission des comptes de la nation, elle a souhaité qu'il tienne deux séances par an au moins, sous la présidence effective du ministre, afin d'examiner les orientations de la politique monétaire et du crédit.

Comme la plupart des parlementaires, et souvent à juste titre, se plaignent de ne pas suffisamment débattre de cette politique monétaire et du crédit — et M. Alphandéry a souvent fait cette remarque — il a paru opportun de prévoir que le président et le rapporteur de chacune des commissions des finances des deux assemblées participent à ces réunions qui sont les plus importantes pour la politique économique. C'est d'ailleurs ce que j'ai indiqué tout à l'heure.

Le conseil national du crédit — propose encore la commission des finances — peut se réunir chaque fois que le tiers de ses membres l'estime nécessaire. Il y aurait donc — si cet amendement était adopté — institution d'une auto-saisine qui renforcerait les pouvoirs du conseil.

De plus, le conseil ne pourrait valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente, cette disposition visant à faciliter son fonctionnement.

Mais un point d'équilibre devait être recherché pour que les travaux du conseil national du crédit ne se galvaudent pas. C'est pourquoi la commission propose que la publication des avis du conseil soit décidée à la majorité de ses membres.

Au total, la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances tend à permettre au conseil national du crédit de jouer pleinement son rôle d'instance de concertation d'un niveau élevé. Par ailleurs, nous proposerons que les dispositions relatives au secrétaire général élu du conseil soient transférées dans un article additionnel.

Nous avons ainsi tenté de réaliser un équilibre entre le rôle que peut jouer ce conseil et celui que le ministre entend y avoir en venant deux fois par an y développer les considérations concernant la politique monétaire et du crédit qu'il souhaite mener au nom du Gouvernement, et, tout en instituant une auto-saisine du conseil national du crédit, nous avons voulu éviter que celle-ci ne puisse déboucher de façon imprévue, peut-être, et inopinée sur des délibérations, des avis, des rapports qui ne seraient pas pleinement entérinés par l'ensemble de ses membres.

C'est pourquoi les deux dispositions qui concernent la délibération, qui ne peut être obtenue que si la majorité des membres est présente, nous paraissent essentielles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Pour des raisons que j'ai déjà indiquées, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne suis pas opposé au principe de cet amendement, bien au contraire, mais il suscite tout de même certaines questions. Nous avons eu un petit débat tout à l'heure pour savoir ce qui était du domaine de la loi et ce qui était du domaine du règlement. Je me suis donc reporté à l'article 34 de la Constitution qui dispose : « La loi fixe également les règles concernant : ... la création de catégories d'établissements publics ; ». En décidant que « Le conseil national du crédit se réunit en outre chaque fois que le tiers de ses membres l'estime nécessaire », nous outrepassons quelque peu, monsieur le rapporteur, la création d'un établissement public.

Par ailleurs, j'aurais préféré que cet amendement figure à l'article 24 qui concerne la composition du conseil national du crédit.

Pourquoi ? Votre intention est tout à fait louable. En effet, la dernière phrase du deuxième alinéa de votre amendement est ainsi rédigée : « Participent à ces réunions le président et le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, de l'Assemblée nationale, le président et le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, du Sénat ». Je suis parfaitement d'accord avec vous sur ce point, mais à quel titre y participent-ils ? Sont-ils membres du conseil national du crédit ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Non.

M. Gilbert Gantier. Auront-ils droit à la parole ou seront-ils assis sur un pliant derrière les membres du conseil national du crédit ? Cette disposition est sans doute justifiée sur le fond, mais elle est très mal placée. En outre elle figure au milieu de règles tout à fait secondaires, telle : « Le conseil national du crédit ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ». Vous avez mille fois raison, monsieur le rapporteur, mais cette mesure relève du règlement et non de la loi.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Pas du tout !

M. Gilbert Gantier. En revanche, prévoir la présence des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées est une disposition essentielle qui concerne la composition du conseil national du crédit, donc l'article 24. En conclusion, je prie M. le ministre de l'économie de demander une nouvelle délibération de l'article 24 afin d'y intégrer les présidents et les rapporteurs généraux. Ce serait clair et nous voterions très volontiers cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur Gantier, l'article 24 est en effet relatif à la composition du conseil national du crédit. La présence de deux députés et de deux sénateurs répond tout à fait au rôle que doit jouer ce conseil.

En revanche, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le président de la commission des finances et le rapporteur général du budget des deux assemblées participent à ses réunions, de la même façon qu'ils participent aux travaux de la commission des comptes de la nation, sans droit de vote.

M. Gilbert Gantier. Je regrette...

M. Raymond Douyère, rapporteur. Non ! Au sein de la commission des comptes de la nation, ils ne votent pas. M. le ministre pourra vous le préciser.

M. Gilbert Gantier. Je regrette qu'ils n'aient pas le droit de vote !

M. Raymond Douyère, rapporteur. Que vous le regrettiez, c'est une autre affaire !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ils ne votent pas. C'est de la pure concertation.

M. Gilbert Gantier. C'est un point de vue !

M. Raymond Douyère, rapporteur. Si vous me laissez terminer, monsieur Gantier, je vous céderai la parole bien volontiers ensuite.

Quant à l'auto-saisine, à la demande du tiers des membres du conseil, que nous avons prévue dans l'amendement n° 12, elle n'est concevable que dans la mesure où les avis émis ne puissent pas être adoptés à la majorité simple du tiers des membres du C.N.C., c'est-à-dire à peu près le quart de l'effectif théorique, ce qui aurait ôté toute valeur, toute portée, aux délibérations et aux avis.

Voilà pourquoi nous proposons qu'il ne puisse délibérer qu'à la majorité des présents.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne pour ajouter quelques mots seulement, mon cher collègue.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le président. M. le rapporteur m'avait autorisé à l'interrompre, à la condition que ce soit à la fin de son exposé. (Sourires.)

Nous ne le répéterons pas, monsieur le ministre, mais je crois que tout le monde est d'accord sur ce point : les dispositions dont vient de parler M. le rapporteur sont de nature réglementaire.

En revanche, je réitère l'appel que je vous ai lancé à propos de la composition du conseil national du crédit. Il me paraît en effet quelque peu choquant de nommer deux députés et deux sénateurs quelles que soient leurs compétences — dont je ne doute pas — membres avec droit de vote du conseil, alors que des personnalités éminentes, telles que les présidents et les rapporteurs généraux du budget des commissions des finances des deux assemblées, seront en quelque sorte des « pièces rapportées » — un peu comme le secrétaire de séance que l'on installe à une petite table à part — dans la mesure où ils n'auront pas le droit de vote, ainsi que M. le rapporteur vient de nous le confirmer.

Cette situation est choquante et c'est la raison pour laquelle je demande, puisque M. le ministre a souhaité tout à l'heure que les assemblées parlementaires soient bien et efficacement représentées au sein de ce conseil, une nouvelle délibération sur l'article 24, afin que les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de chacune des deux assemblées en soient membres à part entière.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry, pour soutenir le sous-amendement n° 70.

M. Edmond Alphandéry. Ce sous-amendement n'a d'autre objet que de donner tout son sens à l'article 25 et aux propositions formulées par M. le rapporteur. En d'autres termes, il prévoit que le conseil national du crédit donne son avis avant l'ouverture de la discussion budgétaire, de telle sorte que nous puissions juger de la cohérence de la politique budgétaire avec les orientations de la politique monétaire du Gouvernement.

Ce point tout à fait fondamental est malheureusement très mal, sinon jamais traité, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Personnellement, je le regrette, car il permettrait d'étudier en profondeur, par exemple, l'évolution du déficit bud-

gétaire, de la masse monétaire, du volume des emprunts de l'Etat, de la balance des paiements et de la conjoncture économique en général. Ces différents éléments permettraient, par conséquent, de juger la cohérence de la politique économique du Gouvernement.

Or, les nouvelles prérogatives que le projet de loi confère au conseil national du crédit l'habilite précisément à donner un tel avis. L'esprit de son travail en serait totalement changé. Je suis un lecteur assidu de ses rapports. Vous le savez aussi bien que moi, monsieur le ministre, il fait surtout de l'histoire ! Ces rapports sont remarquables, très intéressants ; ils contiennent une foule de statistiques et d'idées très stimulantes, mais pratiquement jamais rien sur les perspectives de la politique monétaire.

Or, ce que propose ce texte est très nouveau : le conseil national du crédit examine les orientations de la politique monétaire à partir, je le suppose, des propositions du Gouvernement qui est et restera — j'en suis convaincu — responsable de la politique monétaire. Pour que cette nouvelle prérogative soit efficace, il conviendrait que le conseil national du crédit se réunisse entre le moment où le conseil des ministres a adopté le projet de loi de finances et le moment où l'Assemblée nationale commence la discussion budgétaire. Ainsi le Parlement disposerait d'un avis éclairé sur la politique budgétaire et la politique monétaire du Gouvernement pour l'année à venir, ce qui serait très intéressant.

Ce problème de temps est essentiel car le Gouvernement peut avoir tendance — c'est normal et je ne lui en fais pas reproche —, pour éluder les difficultés qui s'amoncellent, à empêcher que le conseil national du crédit ne se réunisse au bon moment. On trouve toujours un prétexte pour qu'un organisme ne se réunisse pas au bon moment. Par conséquent, si la loi prévoyait que cette réunion a lieu dans la deuxième quinzaine de septembre, ce serait d'un grand secours pour la discussion budgétaire qui s'engage au mois d'octobre.

Ce sous-amendement n'a d'autre objet, je le répète, que de rendre efficaces les dispositions non seulement du projet de loi initial, mais aussi l'amendement de M. Douyère, que je souhaite voir adopté. Je sais bien qu'on m'objectera que l'adoption de mon sous-amendement entraînerait une modification de l'ordonnance de 1959 sur les lois de finances. De grâce, ne nous perdons pas dans le juridisme. Si M. le ministre de l'économie et des finances s'engage à organiser un débat au sein du conseil national du crédit avant l'ouverture de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire dans la deuxième quinzaine de septembre, je suis tout à fait disposé à retirer mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement parce qu'il entraînerait des modifications organiques pour l'élaboration des lois de finances.

En revanche, elle comprend bien l'esprit dans lequel M. Alphan-déry le propose. Toutefois, compte tenu des différentes explications fournies par M. le ministre à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 68, il devrait être satisfait par l'état d'esprit qui anime le Gouvernement sur la concertation qui peut exister entre lui-même, le conseil national du crédit et le Parlement pour la définition, avant le vote du budget, de la politique du crédit suivie par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Dans l'esprit de concertation qui domine la nouvelle construction juridique qui est présentée à l'Assemblée, il va de soi que, avant le dépôt du projet de loi de finances sur le bureau de l'Assemblée nationale, doivent se réunir non seulement, comme c'est le cas actuellement, la commission des comptes de la nation, mais aussi le conseil national du crédit.

Dans quel ordre ? Je ne saurais le préciser pour l'instant. Les discussions de ces deux organismes de concertation que je considère comme très importants pour l'élaboration de nos décisions, sont nécessaires et il doit pouvoir en être fait état devant le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Alphan-déry.

M. Edmond Alphan-déry. Cette discussion est très enrichissante. Nous ne polémiquons pas et je me réjouis de cet état d'esprit tout à fait exceptionnel, animé par le seul souci d'améliorer le contrôle parlementaire.

J'ajoute, monsieur le ministre, un élément très utile, mais qui ne figure pas dans mon sous-amendement.

Il serait excellent qu'au rapport économique et financier soit annexé l'avis du conseil national du crédit sur la politique monétaire à venir. Cela enrichirait considérablement le rapport économique et financier et lui donnerait une tout autre envergure.

Si vous vous engagez dans ce sens, ce serait une excellente mesure pour améliorer le contrôle parlementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. L'idée est bonne mais sa traduction matérielle très difficile. En effet, compte tenu de l'importance des documents que nous préparons pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat, elle risquerait d'en retarder le dépôt. Mais les parlementaires peuvent être sûrs que lorsqu'ils se réuniront pour examiner le projet de loi de finances, ils auront connaissance des travaux de la commission des comptes de la nation et du conseil national du crédit. Il y a là un élément essentiel qui maintient bien la distinction des genres entre ce qui ressortit à la responsabilité du Gouvernement et ce qui provient d'une concertation que nous voulons intense, rigoureuse et sérieuse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Compte tenu des explications qui viennent de lui fournir M. le ministre, je demande à M. Alphan-déry de retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Alphan-déry, le maintenez-vous ?

M. Edmond Alphan-déry. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 70 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

Après l'article 25.

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Les frais de fonctionnement du conseil national du crédit incombent à la Banque de France.

« Le secrétaire général du conseil national du crédit est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances sur une liste de trois noms au moins arrêtée par le conseil. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements. Le sous-amendement, n° 50, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 13 :

« Le conseil national du crédit dispose, pour son fonctionnement, de ressources financières propres. »

Le sous-amendement, n° 71, présenté par M. Alphan-déry, est ainsi libellé :

« Après le mot : « nommé », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'amendement n° 13 : « par la Banque de France ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet amendement vise à doter le conseil national du crédit des moyens nécessaires à son fonctionnement. L'amendement n° 12 définissait son rôle et ses attributions ; pour bien les remplir il doit être doté de moyens de fonctionnement suffisants qui entraînent certains frais financiers.

Il prévoit en outre que le secrétaire général est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances sur une liste de trois noms, au moins, arrêtée par le conseil. Pour éviter toute difficulté, M. le ministre pourrait-il nous confirmer qu'il ne verrait pas d'opposition à ce que ces noms soient choisis aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du conseil national du crédit puisque ces noms sont choisis sur proposition de celui-ci.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 50 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. L'amendement n° 13 se situe dans le droit fil des explications données hier par la commission et le Gouvernement sur le rôle

du conseil national du crédit et les propositions de renforcement de ce rôle présentées par le groupe socialiste. Il n'y a donc pas de problème sur le principe de cet amendement ; nous en avons d'ailleurs déjà acceptés qui allaient dans ce sens.

Le sous-amendement du Gouvernement propose une formule plus large qui n'exclut pas la participation de l'institut d'émission aux dépenses de fonctionnement du conseil national du crédit mais qui laisse ouverte la possibilité de recourir à d'autres sources de financement.

Il me semble que cette formule est plus avantageuse aux yeux de ceux qui défendent une extension des possibilités et des initiatives du conseil national du crédit.

M. le président. Par un extrême libéralisme, je donnerai la parole aux deux orateurs qui souhaitent intervenir. Nous considérerons que le premier parle contre l'amendement et le second, contre le sous-amendement n° 50.

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Ce n'est pas du libéralisme !

M. le président. Si, mon cher collègue, car le règlement ne prévoit pas que l'on puisse prendre la parole contre un sous-amendement.

M. Michel Noir. La rédaction du premier alinéa de cet amendement conduit à s'interroger sur la qualité du travail législatif. Nous sommes en train de faire dans le dérisoire législatif. Pourquoi la loi devrait-elle prévoir que les frais de fonctionnement du conseil national du crédit incombent à la Banque de France ? Monsieur le rapporteur, avant de rédiger un tel amendement, vous êtes-vous posé la question de savoir si cette disposition était du domaine de la loi ?

Pour une bonne interprétation de l'article 24, il est normal de poser les principes de la composition et des missions du C. N. C., mais les frais de fonctionnement ne sont pas du domaine de la loi. Je regrette que nous en soyons là.

En revanche, le deuxième alinéa, qui précise les conditions de nomination du secrétaire général, est acceptable. Elles figuraient d'ailleurs dans l'ancien dispositif législatif. Mais consacrer un alinéa aux frais de fonctionnement, ce qui oblige le Gouvernement à sous-amender, est le comble du ridicule de la technique législative, par confusion entre le domaine de la loi et le domaine du règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref puisque M. Michel Noir vient de dire des choses excellentes.

Moi aussi, je trouve que nous sombrons dans le ridicule. Pourquoi ne pas prévoir, dans la loi, qui sera chargée d'allumer et d'éteindre les lumières au conseil national du crédit ? Il est grotesque de graver dans le marbre des dispositions aussi triviales.

Quant au deuxième alinéa de l'amendement n° 13, il ne m'ennuie pas moins, car il va dans le sens d'une excessive centralisation et d'un renforcement exagéré des pouvoirs du ministre chargé de l'économie et des finances. Nous savons, depuis Tocqueville, que dans une démocratie les pouvoirs doivent être équilibrés par des contre-pouvoirs. Or on nous propose de supprimer totalement tous les contre-pouvoirs au profit du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Je me souviens d'un très grand gouverneur de la Banque de France, que j'ai eu l'honneur de connaître, M. Baumgartner, qui savait, le cas échéant, prendre sa canne et son chapeau pour aller dire, avec beaucoup de déférence, au ministre de l'économie, ce qu'il pensait de sa politique.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. En accord préalable avec celui-ci !

M. Gilbert Gantier. Vous êtes en train de domestiquer le gouverneur de la Banque de France. Il n'aura même plus le droit de nommer le secrétaire général du conseil national du crédit et on délibérera dans une assemblée d'une cinquantaine de personnes pour savoir quels seront les trois noms à retenir.

Cet article additionnel est tout à fait malencontreux et même si la majorité parlementaire doit le voter, je serais, pour ma part, heureux et fier d'avoir levé mon bras pour voter contre.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry, pour soutenir le sous-amendement n° 71.

M. Edmond Alphanéry. Je le défendrai bien volontiers, mais M. Gantier l'a déjà fait avec talent. Je propose tout simplement, monsieur le ministre, que nous en restions à la pratique

antérieure, c'est-à-dire que le secrétaire général du conseil national du crédit soit nommé par le gouverneur de la Banque de France et non par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, puisque vous ne cessez de répéter qu'en aucun cas vous ne cherchez à empiéter sur les prérogatives du gouverneur de la Banque de France et à renforcer celles du ministère des finances et de la direction du Trésor, voilà un sous-amendement que, logiquement, vous ne pouvez pas ignorer et je souhaite que vous demandiez à l'Assemblée de l'adopter pour qu'on reste à la pratique actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 71 ?

M. Raymond Douvère, rapporteur. La Banque de France est une personne morale ; elle ne peut donc elle-même procéder à une nomination. C'est pourquoi la commission a repoussé ce sous-amendement. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas sérieux !

M. Michel Noir. Mais êtes-vous d'accord sur le fond ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. S'agissant du conseil national du crédit, qui est aujourd'hui un organisme à dominante corporatiste, je crois que l'on a tort de raisonner en fonction du droit romain : nous sommes plutôt en présence d'usages de type anglo-saxon qui ont permis que le secrétaire général de ce conseil soit toujours nommé par un accord entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

M. Gilbert Gantier. C'est exact !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Quant à la traduction concrète de cette pratique, elle a été différente selon les nominations. C'est pourquoi on ne peut pas dire que le secrétaire général du conseil national du crédit était nommé uniquement par le gouverneur de la Banque de France. Un accord a toujours été passé entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, comme c'est très souvent le cas pour les actes de la politique courante de la monnaie et du crédit.

Je voulais le rappeler pour que l'on ne dise pas qu'il y a novation.

M. Edmond Alphanéry. Si, il y a novation ! Vous venez d'en faire la preuve !

M. Michel Noir. Qui signait la nomination ? C'est cela la question !

M. le président. Seul M. le ministre a la parole !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il n'y avait pas de signature de nomination !

Après l'adoption de la présente loi, le conseil national du crédit sera un organisme de consultation d'un type nouveau ; son secrétaire général doit donc être nommé par le ministre qui est chargé de la concertation.

M. Gilbert Gantier. C. Q. F. D. !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Mais peut-on imaginer que le ministre le fasse sans consulter le gouverneur de la Banque de France ? Non, nous n'irons pas jusqu'à. Nous maintiendrons les pratiques traditionnelles qui font les bons et vieux ménages.

M. Michel Noir. On a frisé l'adultère ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 50.

M. Georges Tranchant. Le groupe R. P. R. vote contre !

M. Gilbert Gantier. Le groupe U. D. F. aussi ! (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le conseil national du crédit peut charger certains de ses membres de missions particulières, et constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude. A la demande du ministre chargé de l'économie et des finances ou du gouverneur de la Banque de France, il peut être représenté dans des commissions ou groupes de travail .

« Le conseil national du crédit peut demander à la Banque de France comme aux administrations compétentes de lui fournir sous réserve du respect du secret professionnel, les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

« Ses études sont rendues publiques dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Nous proposons que le conseil national du crédit puisse mener à bien certaines études.

Il pourra être associé, à la demande du ministre ou du gouverneur de la Banque de France, à certains travaux de commission au sein des administrations compétentes. En outre, il doit pouvoir demander à la Banque de France, comme aux autres administrations, de lui fournir, bien entendu sous réserve du respect du secret professionnel, des informations qui lui sont nécessaires pour ses travaux.

Il est apparu, enfin, raisonnable de prévoir que les études du conseil national du crédit soient rendues publiques aux termes d'une décision qui doit être prise à la majorité de ses membres, comme je l'ai expliqué précédemment. Cette disposition qui a pour objet d'éviter une banalisation des études confèrera à celles-ci, après leur publication, une certaine autorité.

La commission des finances vous demande d'adopter l'amendement n° 14 afin de donner au conseil national du crédit les moyens de travail et d'études qui lui sont nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu quand j'ai relevé une fâcheuse tendance à introduire dans le présent texte des dispositions d'ordre réglementaire.

Avec cet article additionnel le rapporteur oublie une nouvelle fois, et il entraîne dans son manque de sagesse une partie de la commission des finances, que la Constitution de 1958 fixe les domaines respectifs de la loi et du règlement.

Il est vrai que l'article 12 du texte de 1945 fixait les modalités d'organisation du travail du conseil national du crédit et l'autorisait à créer cinq comités. Mais il y a eu depuis la Constitution de 1958. Sous la IV^e République, le législateur voulait tout faire. On a même vu des textes de loi sur le nombre de boudets dans les haras nationaux ! On n'en est tout de même plus là ! Heureusement, le législateur débat aujourd'hui de questions beaucoup plus sérieuses.

Il est complètement ridicule qu'un article additionnel précise que le conseil national du crédit peut constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude. Ce n'est pas du domaine de la loi ! Il est bien évident qu'un organisme que crée le législateur peut organiser son travail comme il l'entend ou alors il ne fait rien.

Et si le ministre veut être représenté dans les commissions ou groupes de travail, il n'est tout de même pas nécessaire que la loi l'ait expressément prévu. Ce serait vraiment une contrainte assez curieuse !

Bref, je le répète, et je le dénonce très vivement, ce n'est pas de bonne facture législative. En votre âme et conscience, monsieur le ministre, estimez-vous que c'est du domaine de la loi, auquel cas le projet dont nous discutons pourrait comporter 400 ou 500 articles ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur Noir, je n'ai peut-être pas autant de connaissances juridiques que vous, mais il me semble que la pratique que vous dénoncez a couru depuis de nombreuses années et que je n'innove pas en la matière. La Constitution prévoit d'ailleurs que la loi peut ainsi émettre sur le règlement. Si le Gouvernement estime qu'il y a débordement, il peut consulter le Conseil constitutionnel et, si celui-ci répond affirmativement, prendre les mesures nécessaires pour ôter de la loi les dispositions incriminées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Noir m'a posé une question, je me dois de lui répondre.

Dès la présentation du projet de loi, certains parlementaires ont émis la crainte que le conseil national du crédit soit dessaisi de toute initiative, et même de la possibilité de fixer son ordre du jour, au profit exclusif du ministre de l'économie, des finances et du budget. Or on nous propose un amendement qui reconnaît à ce conseil une certaine capacité d'initiative. On aurait pu se contenter de le dire, mais je ne suis pas choqué, pour ma part — sous réserve de l'avis éventuel du Conseil constitutionnel — que l'on puisse l'inscrire dans le texte, afin que tout lecteur de la future loi puisse se rendre compte de la manière dont se positionne le conseil national du crédit et de sa marge d'initiative.

C'est la raison pour laquelle j'ai accepté cet amendement, peut-être au nom de cette formule, qui n'a rien de constitutionnel, selon laquelle ce qui va de soi va encore mieux en le disant.

M. Gilbert Gantier. Consultez le Conseil constitutionnel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

Article 26.

CHAPITRE II

Comité de la réglementation bancaire et comité des établissements de crédit.

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

« Art. 26. — Il est institué un comité de la réglementation bancaire et un comité des établissements de crédit, dont les membres titulaires sont choisis au sein du conseil national du crédit et qui font annuellement rapport à cette assemblée. »

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« Il est institué un comité de la réglementation bancaire et un comité des établissements financiers dont les membres titulaires et suppléants sont choisis par le conseil national du crédit en son sein et qui font annuellement rapport à cette assemblée. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. L'article 26 précise que les membres titulaires du comité de la réglementation bancaire et du comité des établissements financiers sont choisis au sein du conseil national du crédit.

Le comité de la réglementation bancaire est investi de ce que l'on pourrait appeler le pouvoir réglementaire, ce qui lui confère une grande importance. C'est sans doute ce qui explique que le Gouvernement considère qu'il doit être composé de membres du conseil national du crédit. Pour qu'il en soit vraiment ainsi, il faut que les suppléants soient choisis au sein de ce conseil, faute de quoi on pourrait imaginer que dans certaines circonstances, le comité de la réglementation bancaire tout comme le comité des établissements financiers pourraient ne comporter aucun membre du conseil national du crédit, ce qui irait à l'encontre de la volonté des auteurs du texte.

Il est normal, par ailleurs, que ce soit le conseil national du crédit qui désigne ses membres devant faire partie des comités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qu'elle a jugé beaucoup trop rigide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous retrouvons encore à propos de cet amendement, l'opposition entre deux conceptions du conseil national du crédit. Aussi vais-je être contraint de me répéter, et je prie l'Assemblée de m'en excuser.

Dès lors que le conseil national du crédit devient un organisme de concertation et n'est plus l'organisme délibérant de la politique du crédit, dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement, comme c'est le cas actuellement, il faut établir une distinction entre ce conseil, avec ses missions propres, d'une part, et les deux comités, d'autre part. Nous

avons déjà eu hier la même discussion à propos du droit d'appel. Nous l'avons renvoyé, dans notre logique, au Conseil d'Etat. Dans une autre logique, il aurait été le fait du conseil national du crédit.

C'est la raison qui fait que les membres de ces comités, s'ils doivent appartenir au conseil national du crédit afin de maintenir un lien entre les différents organismes chargés de la politique du crédit, doivent être choisis par le ministre et non pas par le conseil lui-même. Dans le cas contraire, nous retomberions dans une logique dont nous avons dit au départ que nous l'écartions pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Paul Chomat, Frelaut, Rieubon, Mercieca, Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par la phrase suivante : « Ce rapport sera transmis aux parlementaires. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 11 à l'article 23 et de l'amendement n° 12 à l'article 25 et des déclarations faites par M. le ministre, nous considérons notre amendement comme pratiquement satisfait et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Après l'article 26.

M. le président. MM. Alphanhéry, Soisson, Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article 10 de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France est ainsi rédigé :

« Le gouverneur de la Banque de France est nommé par le Président de la République pour une durée de cinq ans ; il est inamovible pendant la durée de son mandat. Les sous-gouverneurs sont nommés par décret... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Monsieur le ministre, cet article additionnel, s'il était adopté — mais je ne me fais pas d'illusion sur son sort — modifierait radicalement l'esprit de la loi.

Le gouverneur de la Banque de France est, chacun le sait, un haut fonctionnaire nommé par le Gouvernement par décret en conseil des ministres et il est par ailleurs révocable *ad nutum*. Je propose tout simplement qu'il soit dorénavant nommé par le Président de la République lui-même pour une durée de cinq ans et qu'il soit inamovible pendant la durée de son mandat.

Je propose de créer une autorité monétaire, pas totalement indépendante, certes, en raison de son mode de désignation, mais nettement plus indépendante que dans le système actuel, d'autant plus que, par un autre amendement, je suggérerai que le gouverneur de la Banque de France préside le comité de la réglementation bancaire.

Je sais bien, monsieur le ministre — et vous l'avez rappelé au cours du débat — que le gouverneur, depuis mai 1981, n'a pas été changé. Je veux bien l'admettre.

M. Parfait Jans. Vous en doutiez ?

M. Edmond Alphanhéry. Certains ont pu craindre qu'il ne soit changé et d'autres auraient peut-être souhaité qu'il le fût...

M. Parfait Jans. Ça, oui !

M. Edmond Alphanhéry. Or il est toujours là. Je ne ferai pas de mauvais esprit, mais je ne serais pas étonné que les difficultés rencontrées sur les marchés des changes — les trois dévaluations — ne soient pas étrangères à son maintien. Mais le problème n'est pas là.

Il faut des règles très précises pour garantir la liberté de manœuvre des personnes. L'indépendance du gouverneur de la Banque de France aurait ainsi trois effets extrêmement positifs.

Le premier, c'est le climat de confiance qui s'instaurerait dans l'ensemble des marchés des changes, tant pour les opérateurs français que pour les opérateurs étrangers. Face aux aléas

de la politique, aux mouvements conjoncturels, aux politiques de *go and stop* et de *stop and go*, face à la relance, à la déflation, à la création de bons du Trésor destinée à financer le déficit budgétaire, face à tant et tant d'autres éléments de la politique quotidienne qui ne vous sont d'ailleurs pas propres, monsieur le ministre — je ne fais là le procès de personne — il serait excellent qu'une autorité monétaire gère les affaires monétaires de la France, qu'elle intervienne sur le marché des changes, qu'elle ait pleine responsabilité pour défendre notre monnaie, en toute indépendance à l'égard du ministère de l'économie, des finances et du budget et notamment de la direction du Trésor.

Le premier avantage de mon amendement serait donc d'assurer la confiance.

Deuxième point positif : l'information s'en trouverait améliorée. Si le gouverneur de la Banque de France était totalement indépendant, comme dans les systèmes anglo-saxon et allemand, il s'exprimerait dans la presse et présenterait un rapport annuel fort intéressant au Président de la République. Nous pourrions connaître la dette extérieure de la France, nous saurions ce qu'il pense de l'endettement de la France, du déficit budgétaire, du P. N. B., etc. Il serait extrêmement intéressant qu'un haut fonctionnaire exerçant ces responsabilités puisse informer l'opinion publique sur nos finances publiques, sur notre situation monétaire et sur notre endettement.

Et cela n'est pas dirigé contre le Gouvernement, au contraire. Monsieur le ministre, si vous avez un bon dossier, pourquoi le gouverneur de la Banque de France ne le plaiderait-il pas avec vous, pour vous ? Il n'y a rien de meilleur que la discussion et le dialogue.

Enfin, dernier argument en faveur de l'indépendance du gouverneur de la Banque de France : il constituerait un contre-pouvoir. Je sais bien qu'ici certains — et je le comprends dans l'état actuel des choses — ne souhaitent pas de contre-pouvoir. Il est bien plus agréable d'avoir tout dans la même main et de faire ce que l'on veut.

M. le président. Monsieur Alphanhéry, pourriez-vous conclure ?

M. Edmond Alphanhéry. J'ai terminé, monsieur le président.

Ma philosophie est libérale, et je suis partisan des contre-pouvoirs. Il serait excellent qu'une autorité monétaire indépendante serve, sur certains points, de contre-pouvoir à la toute-puissance du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif lesquels, dans nos institutions, se trouvent dans les mêmes mains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement au motif que la loi du 3 janvier 1973 a déjà doté le gouverneur de la Banque de France d'une autorité suffisante.

Il m'a semblé comprendre — mais peut-être me suis-je trompé — que, selon M. Alphanhéry, le maintien du gouverneur de la Banque de France à la tête de cet établissement a entraîné des remous monétaires et plusieurs dévaluations...

M. Edmond Alphanhéry. Si vous avez compris cela...

M. Parfait Jans. C'est ce que vous avez dit ! C'est un aveu !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Pour ma part, j'ai bien compris que M. Alphanhéry voulait dire ceci : « En raison de la faiblesse insignifiante du ministre de l'économie et des finances, heureusement qu'il y avait le gouverneur de la Banque de France ! » (Rires.)

M. Raymond Douyère, rapporteur. Dans ces conditions, je laisse à M. Alphanhéry la responsabilité de ses propos.

Quoi qu'il en soit, la commission a repoussé cet amendement, car elle a estimé que le gouverneur de la Banque de France a une autorité suffisante et qu'il n'est pas nécessaire de fixer dans la loi la durée de son mandat à cinq ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande que mon interprétation des propos de M. Alphanhéry figure bien entre guillemets dans le *Journal officiel*, afin qu'on ne risque pas de me les attribuer. (Sourires.)

M. Edmond Alphanhéry. Le *Journal officiel* permettra de nous départager !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Mais venons-en à la proposition de M. Alphanhéry. Je crois qu'il a une conception très différente de la notre de la pratique du pouvoir dans notre pays — je ne parle pas des expériences étrangères. Supposons que — ce qu'à Dieu ne plaise ! — l'opposition gagne les élections en 1986.

M. Michel Noir. C'est la troisième fois que vous le dites ; on finira par penser que vous y croyez !

M. Raymond Douyère, rapporteur. On veut vous faire rêver !

M. le président. N'interrompez pas le ministre dans ses suppositions ! (Sourires.)

M. Edmond Alphanhéry. D'autant qu'elles nous font plaisir ! C'est réaliste et très agréable à entendre !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cela signifie simplement que l'alternance ne provoque en moi aucune allergie...

M. Edmond Alphanhéry. Chez nous non plus !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... car je suis un vrai démocrate !

M. Gilbert Gantier. Nous aussi, nous sommes de vrais démocrates !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Supposons, disais-je, que — ce qu'à Dieu ne plaise ! (Sourires) — l'opposition gagne les élections en 1986 et que, le 1^{er} janvier 1985, j'aie nommé pour cinq ans, dans le cadre de la législation souhaitée par M. Alphanhéry, un homme aux conceptions dures et pures, tout à fait opposé à celles du nouveau gouvernement. Supposons encore que M. Alphanhéry — il en a les talents — soit nommé ministre des finances. Je pense qu'il regretterait alors sûrement que son amendement ait été voté aujourd'hui.

M. Michel Noir. C'est ce que l'on appelle une hypothèse tétatologique.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je pense que, avec plus de talent, nos grands anciens raisonnaient comme moi.

Pour le reste, je l'ai dit, j'entends appliquer la loi de 1973, toute la loi de 1973, et rien qu'elle.

M. Gilbert Gantier. Un système analogue à celui que propose M. Alphanhéry fonctionne aux Etats-Unis !

M. Edmond Alphanhéry. Et en Allemagne !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. La répartition générale des pouvoirs aux Etats-Unis est différente. L'exercice du régime présidentiel, les pouvoirs des deux assemblées et de leurs commissions ne sont pas les mêmes. Chacun a ses pratiques.

M. Michel Noir. Exact !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. La pratique actuelle en France est bonne.

Tout à l'heure, M. Alphanhéry a tenu des propos qui n'étaient pas agréables, tantôt pour le ministre de l'économie et des finances, tantôt pour le gouverneur de la Banque de France. Croyez que si le gouverneur de la Banque de France est le même depuis trois ans, c'est parce que je considère qu'il a bien du talent, mais c'est aussi parce que j'ai une certaine conception du service public. Le reste est une affaire d'entente entre les hommes et, contre cela, les institutions ne peuvent rien.

Je n'envie pas pour la France le régime qui existe dans d'autres pays et qui, à certains moments, a empêché un gouvernement d'accepter des mesures dictées par l'intérêt national et international, simplement parce que l'institut d'émission n'était pas d'accord. Or il s'agissait manifestement d'un excès de pouvoir, au sens profond du terme, de l'institut d'émission, non pas en termes formels, mais dans l'esprit, qui empêchait un gouvernement, dans le cadre de la Communauté européenne, d'aller dans le sens de l'approfondissement de l'Europe.

Je crois que ces faits méritent d'être rappelés pour se rendre compte que le responsable politique de l'économie, des finances et de la monnaie est tout de même le Gouvernement. Il y a, à côté, un gouverneur de la Banque de France doté de pouvoirs importants, et cette conception française vaut bien celle d'autres pays. Et, de toute façon, on ne remédie pas à une mauvaise situation ou à la défaillance des hommes par des textes législatifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, le comité de la réglementation bancaire fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances, président, ou son représentant, le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, vice-président, et quatre membres, ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Nous arrivons à l'un des articles centraux de ce texte, car c'est celui qui définit à la fois la composition et les principes de fonctionnement du comité de la réglementation.

Le rapporteur, M. Douyère, à la page 92 de son rapport écrit, parle de la procédure de fonctionnement de ce qu'il appelle un « pouvoir réglementaire délégué ». Mais dans notre démocratie, mes chers collègues, le pouvoir réglementaire appartient au Gouvernement qui agit sous le contrôle du Parlement. Or voici que l'on va déléguer un véritable pouvoir réglementaire à un petit synode, d'une composition réduite et d'ailleurs quelque peu surprenante. En effet, à l'article 24, nous avons appris que les membres du conseil national du crédit n'avaient pas de suppléants. Or à l'article 26, au contraire, nous apprenons qu'il y a des membres titulaires, ce qui suppose qu'il y a des membres non titulaires, et une discussion s'est engagée sur le point de savoir si les personnes qui composent ce comité de la réglementation bancaire peuvent ou non avoir des suppléants.

L'amendement du Gouvernement que nous allons examiner dans un instant et qui a pour objet de revenir au texte initial du projet de loi tranche, d'une certaine façon, ce problème car il n'envisage pas de postes de suppléant des membres du comité de la réglementation bancaire. Cela peut-être est un moindre mal. En effet, le président du comité de la réglementation bancaire a voix prépondérante. Peut-on imaginer — c'est ce qu'a fait le rapporteur dans son rapport écrit — que le comité de la réglementation soit présidé par le directeur du Trésor et que la voix de celui-ci l'emporte sur celle du gouverneur de la Banque de France, simple vice-président ?

Monsieur le ministre, il y a sinon contradiction, du moins évolution entre les propos que vous avez tenus au Sénat lors de l'examen de ce texte en première lecture et ceux que vous avez tenus ici.

Suivant le texte qui sera en définitive adopté, ou bien votre projet de loi pourra être rangé sans hésitation dans le rayon déjà trop fourni des textes de centralisation étatique — et j'ai regretté déjà à plusieurs reprises au cours de ce débat l'absence totale de contre-pouvoir aux pouvoirs du Gouvernement — ou bien votre projet de loi remettra gravement en question l'organisation du pouvoir monétaire tel qu'il résulte notamment de l'article 12 de la loi de 1945.

Il faut donc que les dispositions soient claires. Dans un pays industriel moderne, la banque centrale doit jouer un rôle essentiel dans le domaine de la réglementation. Il faut qu'on sache ce qui se passe en cas d'absence du ministre qui préside normalement le comité de la réglementation bancaire.

Dans certains pays, comme les Etats-Unis, le président de l'institut d'émission a des pouvoirs particuliers. Or, ce sont ces pouvoirs que vous laminez, que vous réduisez dans le texte de votre projet de loi, monsieur le ministre. Nous écouterons avec attention votre intervention sur cet article 27.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, vous venez à l'instant de déclarer, à propos des relations entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, de cette question essentielle de l'équilibre quasi institutionnel au sein du pouvoir monétaire entre le ministère et le gouverneur de la Banque de France, que la pratique française est bonne.

Cette pratique est effectivement bonne, et cela par tradition, depuis de très nombreuses années. Quels qu'aient été les gouvernements depuis près de soixante ans, aucun ne s'est risqué

à rompre cet équilibre entre le gouverneur de la Banque de France et le ministre des finances, exception faite de quelques échauffourées en 1924 et en 1936.

Il faut tout de même remarquer que le suspense aura duré jusqu'au bout puisque, si le texte initial du Gouvernement comportait quelque ambiguïté, une lecture libérale pouvait donner à penser qu'il ne rompait pas avec la tradition. C'est probablement ainsi que les sénateurs l'avaient compris puisqu'ils ne s'étaient pas émus des modifications proposées. Lors du débat au Sénat, satisfaits de l'équilibre institué par l'article 27, dont ils avaient légèrement modifié la rédaction, ils avaient supprimé l'article 29. Ils pensaient que l'application serait libérale.

Pourtant votre déclaration au Sénat avait été claire, monsieur le ministre. Vous aviez indiqué que le directeur du Trésor — cela figure au *Journal officiel*, comme le rappelait notre collègue Gantier à l'instant — devait vous remplacer pour présider le comité. Nous avons craint le pire lorsque, dans son absence de sagesse, pour utiliser un euphémisme, notre rapporteur, toujours favorable aux solutions extrêmes, a proposé d'inscrire dans le texte de loi que vous seriez, en tout état de cause, remplacé par votre suppléant. Il réglait ainsi son sort au gouverneur de la Banque de France quant à la responsabilité essentielle du pouvoir réglementaire et des prescriptions générales relatives aux établissements de crédit et aux opérations de banque.

Par conséquent, si, comme nous l'espérons tous, les deux amendements n^{os} 51 et 52 présentés par le Gouvernement sont adoptés tout à l'heure, nous aurons respecté notre tradition de sagesse et nous n'aurons pas rompu — ce qui eût été de la plus grande gravité — un équilibre institutionnel au sein du pouvoir monétaire.

Voilà, monsieur le ministre, les observations que nous inspirent cet article 27 et ses différents avatars, c'est-à-dire ses différentes métamorphoses.

En commission des finances, nous avons marqué de façon très solennelle notre désapprobation devant la tentation qu'avait le groupe socialiste de confondre les pouvoirs dans les mains du directeur du Trésor. La séparation qui est réintroduite par ces amendements est bonne, et même essentielle pour tous les observateurs français et étrangers qui regardent fonctionner notre système monétaire dans une période difficile où le Gouvernement finance ses besoins de trésorerie de façon peu orthodoxe et, en tout cas, peu encourageante pour la politique, pourtant affirmée, de lutte contre l'inflation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Pour gagner du temps dans la clarté, je confirme que la position du Gouvernement est explicitement traduite dans les amendements n^{os} 51 et 52.

Cela signifie qu'en l'absence du ministre c'est bien le gouverneur de la Banque de France qui présidera le comité de la réglementation bancaire.

M. le président. MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n^o 116, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 27, supprimer les mots :

« Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 116 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 73, 78 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 73, présenté par MM. Alphanéry, Soisson, Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 27 :

« Il comprend le gouverneur de la Banque de France, président, le directeur du Trésor, vice-président, et quatre membres ou leurs suppléants, dont le mandat est d'une durée de trois ans... » (le reste sans changement).

L'amendement n^o 78, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 27 :

« Il comprend le gouverneur de la Banque de France, président, le directeur du Trésor, vice-président, et quatre membres... » (le reste sans changement).

L'amendement n^o 51, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 27 :

« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances, président, le gouverneur de la Banque de France, vice-président, et quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances... » (le reste sans changement).

La parole est M. Alphanéry, pour soutenir l'amendement n^o 73.

M. Edmond Alphanéry. Cet amendement est primordial. Je constate d'ailleurs que M. Foyer a eu la même idée que moi, et j'en suis fort honoré.

Monsieur le ministre, vous savez bien que le problème soulevé est essentiel. Je propose en effet de confier la présidence du comité de la réglementation bancaire, non au ministre, mais au gouverneur de la Banque de France. Cela se situe naturellement dans la logique de l'article additionnel que j'avais proposé et qui vient d'être repoussé.

Je souhaite que le gouverneur de la Banque de France soit indépendant et exerce une pleine autorité sur l'ensemble du système bancaire. Or, dans le mécanisme que vous nous proposez, s'il jouit, effectivement, d'une autorité individuelle qu'il partage, d'ailleurs, puisqu'elle s'exerce par l'intermédiaire du comité des établissements de crédit qu'il préside, et que, là encore, vous détenez un pouvoir considérable en nommant la moitié des membres de ce comité, il n'en demeure pas moins qu'il perdra la plus grande partie de ses pouvoirs au sein du comité de la réglementation bancaire.

Transférer la présidence de ce comité du ministre chargé de l'économie et des finances au gouverneur de la Banque de France constituerait un excellent moyen de rétablir l'équilibre des pouvoirs. N'oublions pas, en effet, que ce comité de la réglementation bancaire détient l'essentiel des pouvoirs qui étaient précédemment possédés par le conseil national du crédit. Il ne faudrait pas, monsieur le ministre, et j'insiste sur ce point, qu'à Bâle ou ailleurs, au cours de rencontres au sommet entre les gouverneurs de banques centrales, le gouverneur de la Banque de France apparaisse comme une autorité plus ou moins dépossédée de ses principales prérogatives. Qui dirige l'institut d'émission ? Est-ce le gouverneur de la Banque de France ou le ministre chargé de l'économie et des finances ? Vis-à-vis de ses collègues, du président de la « Fed », M. Volcker, vis-à-vis du président de la Bundesbank, vis-à-vis de ces autorités monétaires, qui ont un pouvoir considérable, il faut que le gouverneur de la Banque de France puisse se faire entendre avec une autorité réelle.

Il est indispensable à mes yeux qu'il ait, sur l'ensemble du système bancaire, l'autorité de réglementation que lui donnerait la présidence du comité de la réglementation bancaire.

J'ajoute, pour être complet, que mon amendement modifie par ailleurs la structure de l'article 27 pour renforcer quelque peu les autres prérogatives du ministre chargé de l'économie et des finances. En particulier, je propose que le vice-président soit automatiquement le directeur du Trésor et que le ministre chargé de l'économie et des finances désigne deux personnalités choisies en raison de leurs compétences. Trois personnes sur six seraient donc directement nommées par le Gouvernement.

La rédaction que je propose permettrait de donner au gouverneur de la Banque de France la stature que lui conférerait la présidence du comité de la réglementation bancaire, tout en assurant au ministre chargé de l'économie et des finances un rôle prépondérant dans ce comité puisqu'il nommerait trois membres sur six.

J'ajoute, monsieur le ministre, que tout à l'heure je n'ai voulu blesser personne et, puisque ni vous ni M. Douyère ne semblez avoir compris mon allusion, je vais essayer de l'expliquer. Je suis convaincu, comme tout le monde, que le gouverneur de la Banque de France a bénéficié largement des difficultés qui se sont multipliées sur le marché des changes depuis mai 1961 : je crois, en effet, qu'il aurait été de très mauvaise politique de changer de gouverneur de la Banque de France devant ces difficultés. Mon allusion n'allait pas plus loin que cela.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n^o 78.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, la question de la présidence du comité de la réglementation bancaire est extrêmement importante.

L'article 27 dispose clairement que le comité agit « dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement ». Autrement dit, c'est vous, ministre de tutelle, qui définissez ces orientations, qui définissez la politique, et il est bien naturel que la politique monétaire et la politique économique soient définies au plus haut niveau.

En revanche, il n'est pas normal que vous deveniez un exécutant en assurant la présidence d'un comité à qui la loi fera obligation d'aller dans le sens que vous aurez vous-même défini. Or, si l'on s'en tient à la rédaction actuelle de l'article 27, vous serez à la fois donneur d'ordres et exécutant. Vous ou vos représentants donnez des directives générales à un comité que vous présiderez vous-même. J'estime que ce n'est pas votre rôle.

Pour les raisons d'évidence que je viens de décrire, il serait plus convenable que vous ne soyez pas président du comité de la réglementation bancaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 51 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 73 et 78.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'ai déjà exposé longuement cet après-midi la philosophie des rapports entre le Gouvernement, et notamment le ministre de l'économie et des finances, et le gouverneur de la Banque de France dont le rôle éminent mérite d'être souligné une fois de plus — il l'est d'ailleurs à maintes reprises dans la loi.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 51, qui met fin à toute ambiguïté puisque, je le répète, il prévoit qu'en l'absence du ministre chargé de l'économie et des finances, le gouverneur de la Banque de France présidera le comité de la réglementation bancaire.

Voilà la position du Gouvernement. Elle doit se comprendre compte tenu de l'ensemble des textes, de la pratique, des rapports quotidiens entre le ministre et le gouverneur de la Banque de France.

Le texte que nous vous demandons d'adopter est équilibré. Vous remarquerez, notamment, que la commission bancaire, dont on pouvait imaginer de confier la présidence à une autre personne, sera présidée par le gouverneur de la Banque de France qui trouve là, s'il en était besoin, confirmation d'une autorité morale que confère déjà la qualité des hommes qui remplissent ces fonctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 73, 78 et 51 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Il est apparu nécessaire à la commission que le ministre chargé de l'économie et des finances soit présent au comité de la réglementation bancaire. C'est la raison pour laquelle elle a rejeté les amendements n° 73 et 78 qui présentent le grave inconvénient d'exclure le ministre de ce comité.

Je rappellerai à ce sujet que le conseil national du crédit issu des ordonnances de 1945 avait le pouvoir de réglementation et qu'il était, lui aussi, présidé par le ministre. Il n'y a pas de différence de fond entre les deux textes. L'équilibre qui existait précédemment se retrouve dans la nouvelle composition du conseil national du crédit, avec le comité des établissements de crédit, d'une part, et le comité de la réglementation bancaire, d'autre part, qui en sont les émanations.

Tout cela nous semble être une bonne architecture.

L'amendement n° 51, présenté par le Gouvernement, constitue une totale novation. La commission propose à l'Assemblée de l'adopter. Combiné avec l'amendement n° 52, il lève toutes les ambiguïtés qui pouvaient encore exister sur la présidence du comité de la réglementation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 27, substituer au mot : « trois », le mot : « six ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je propose de porter à six ans la durée du mandat des membres nommés par le ministre des finances au comité de réglementation bancaire parce que je considère que la réglementation bancaire est suffisamment importante pour la soustraire aux aléas de la conjoncture économique ou politique.

A mon avis, on ne peut connaître parfaitement toutes les implications de questions aussi complexes, sur les plans tant national qu'international, qu'au bout d'un certain temps. Il serait souhaitable que les membres de ce comité soient affranchis d'une contrainte de temps trop limitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car, dès sa constitution, le comité sera composé de personnalités très qualifiées, susceptibles de remplir leurs fonctions avec toutes les compétences nécessaires.

M. Gilbert Gantier. Raison de plus pour les garder !

M. Raymond Douyère, rapporteur. Par ailleurs, il n'est peut-être pas utile de prolonger leur mandat si l'on veut éviter tout risque de routine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ferai d'abord remarquer que les membres du comité seront choisis au sein du conseil national du crédit, c'est-à-dire parmi des personnalités compétentes pour qui un mandat de trois ans constitue déjà une bonne expérience.

J'ajoute qu'un tel mandat permettra de faire alterner plus rapidement les représentants des différentes fédérations syndicales et de l'association française des établissements de crédit. Il n'est pas mauvais que, la compétence de chacun étant reconnue par ailleurs, on puisse, à l'intérieur d'un même conseil dont les membres travaillent ensemble, provoquer une alternance plus rapide au sein du comité de la réglementation bancaire. La compétence d'ensemble du conseil national du crédit s'en trouvera renforcée, en même temps que nous pourrons faire respecter la diversité de la société française, tant des réseaux bancaires que des organisations syndicales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 117 rectifié et 170, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 117 rectifié, présenté par MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « des fédérations syndicales de cadres et employés », les mots : « des organisations représentatives du personnel — cadres, gradés ou employés — des établissements de crédit ».

L'amendement n° 170, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « des fédérations syndicales de cadres et employés », les mots : « des organisations syndicales les plus représentatives ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 117 rectifié.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 117 rectifié se justifie par son texte même. Il tend à substituer aux mots : « des fédérations syndicales de cadres et employés », les mots : « des organisations représentatives du personnel — cadres, gradés ou employés — des établissements de crédit ».

Je vous poserai, monsieur le ministre, une question subsidiaire : comment le représentant des organisations syndicales sera-t-il désigné ? Par tirage au sort entre dix membres de sa catégorie, par ordre alphabétique ou par tout autre mode de désignation ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 117 rectifié ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission avait rejeté l'amendement n° 117, mais elle n'a pas examiné l'amendement n° 117 rectifié.

Il convient toutefois de préciser que les différentes fédérations devraient être successivement représentées au comité de la réglementation. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles la durée du mandat a été limitée à trois ans, et les explications que vient de donner monsieur le ministre vont tout à fait dans ce sens.

Il me semble que la question posée par l'amendement n° 117 rectifié trouve sa réponse dans l'amendement n° 170 du Gouvernement. Ce dernier amendement n'a pas non plus été examiné par la commission des finances, mais, à titre personnel, j'en recommande l'adoption à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 170 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 117 rectifié.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous sommes désolés d'avoir présenté si tardivement cet amendement, dont l'objet est de reprendre la formule généralement utilisée dans la législation et dans la tradition française : aussi bien le droit qu'une jurisprudence bien établie se réfèrent, en effet, aux organisations syndicales « les plus représentatives ».

Je rappelle que les organisations syndicales seront représentées au conseil national du crédit à la fois au titre confédéral et au titre des fédérations des banques. A ce propos, M. Tranchant a posé une question de réelle importance : comment seront désignés ces représentants ?

Nous demanderons aux cinq organisations syndicales les plus représentatives de se concerter et de proposer au Gouvernement des candidats au comité de la réglementation, au comité de « l'état civil » et au comité des relations avec le public si bien que, en six ans, quels que soient leurs résultats aux élections professionnelles, elles pourront toutes participer à ces comités.

Je pense que, comme cela se passe dans d'autres organismes, les organisations syndicales arriveront à un accord qui permettra à chacune d'entre elles de participer à la vie de ces comités qui sont si importants pour la mise en œuvre au jour le jour de la politique bancaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 170 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Favorable, à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Alphanéry, Soisson, Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 27, après le mot : « choisies », insérer les mots : « par le ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Je retire cet amendement, monsieur le président, puisqu'il allait dans le sens de mes propositions précédentes qui n'ont pas été retenues par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 52 et 118, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 27, insérer les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France peuvent se faire représenter, mais la présidence du comité est effectivement assurée par le président ou le vice-président du comité.

« Les suppléants des autres membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

L'amendement n° 118, présenté par MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 27, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité est présidé par le ministre de l'économie et des finances une fois par an au moins ; en son absence, le gouverneur de la Banque de France est président de droit. »

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet amendement a pour objet de bien confirmer, sans qu'il y ait de mauvaise interprétation possible, que même si le ministre de l'économie, des finances et du budget peut se faire représenter au comité de la réglementation, en son absence, et même s'il est représenté, la présidence du comité est assurée par le gouverneur de la Banque de France.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Georges Tranchant. Nous voulions être sûrs qu'en l'absence de M. le ministre ce serait bien le gouverneur de la Banque de France qui assumerait la présidence. M. le ministre vient de nous confirmer qu'il en serait bien ainsi. Par conséquent, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le comité des établissements de crédit est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la commission bancaire.

« Il comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor et quatre membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

« Il s'adjoint en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié, ou est susceptible d'être affilié, l'établissement de crédit ou l'entreprise dont le comité examine la situation.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque en temps utile une seconde délibération. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 171 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « des fédérations syndicales de cadres et employés », les mots : « des organisations syndicales les plus représentatives ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Dans un souci d'homogénéité avec la pratique législative française, et pour les mêmes raisons qu'à l'article précédent, nous précisons que les organisations syndicales concernées sont les organisations syndicales « les plus représentatives ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 170. La commission ne l'a pas examiné mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alphanéry et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 166 ainsi libellé :

« Après les mots : « employés des établissements de crédit », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 28 : « et deux personnes choisies en raison de leur compétence par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du gouverneur de la Banque de France ».

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Il est prévu que le comité des établissements de crédit comprendra deux personnalités choisies par le ministre chargé de l'économie et des finances en raison de leur compétence. Dans la ligne que j'ai défendue jusqu'à maintenant, je propose que l'on ajoute : « sur proposition du gouverneur de la Banque de France ».

Naturellement, monsieur le ministre, si vous me dites que cela sera effectivement le cas dans la pratique, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car elle a pensé qu'il n'était pas souhaitable d'établir une procédure de nomination qui lierait formellement le ministre. Mais il ressort des explications que M. le ministre a données tout à l'heure que les nominations dont il est question se feront bien en concertation avec le gouverneur de la Banque de France. M. Alphanéry pourrait donc retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Effectivement, toutes les décisions de cette nature seront, comme c'est déjà le cas, prises en étroite concertation avec le gouverneur de la Banque de France, dans l'esprit qui doit présider aux rapports qu'il entretient avec le ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Alphanéry ?

M. Edmond Alphanéry. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 119 ainsi libellé :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 28 :

« Le directeur du Trésor peut, après en avoir exposé les raisons, demander l'ajournement de toute décision du comité. Si, après un vote réalisé dans les conditions ci-dessus indiquées, le comité donne son accord sur l'ajournement, le président fixe alors la date de la nouvelle délibération qui doit obligatoirement se clore sur une décision. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement procède de la même réflexion que nos amendements précédents. Il nous paraît y avoir dualité de pouvoirs au sein du comité des établissements de crédit. En effet, si le gouverneur de la Banque de France en assure la présidence, le directeur du Trésor, représentant le pouvoir exécutif, constitue un réel contrepoids puisqu'il « peut demander l'ajournement de toute décision du comité ».

Cette situation est désagréable et quelque peu ambiguë. Nous proposons donc de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 28 : « Le directeur du Trésor peut, après en avoir exposé les raisons, demander l'ajournement de toute décision du comité. Si, après un vote réalisé dans les conditions ci-dessus indiquées, le comité donne son accord sur l'ajournement, le président fixe alors la date de la nouvelle délibération qui doit obligatoirement se clore sur une décision. »

L'on ne comprendrait pas, en effet, que le comité, après avoir étudié les problèmes qui lui ont été soumis conformément à la loi voient ses décisions ajournées, sans aucune explication, sur simple demande du directeur du Trésor.

Si un problème se pose, il est tout à fait normal, en revanche, que le directeur du Trésor provoque une nouvelle délibération de la commission sur la base des observations qu'il aura présentées. Mais lui accorder un droit de veto sans appel ne me paraît pas une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Je rappelle que, aux termes de l'article 28, le comité des établissements de crédit est « chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires ».

L'amendement présenté par M. Tranchant comporte certaines dispositions qui relèvent du domaine réglementaire. M. Noir nous a reproché de faire figurer dans ce texte nombre de dispositions réglementaires. C'est un reproche que nous pourrions lui retourner.

Sur le fond, la commission a considéré que l'amendement était, dans son esprit, satisfait par le texte du Sénat, qui précise que le comité devait procéder à une seconde délibération — et non à une nouvelle délibération, comme le prévoyait le projet de loi dans sa rédaction initiale. Ainsi se trouve écarté le risque d'obstruction auquel faisait allusion M. Tranchant, mais auquel, personnellement, je ne crois pas.

Aussi la commission a-t-elle repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Une discussion du même ordre s'était engagée au Sénat et j'avais accepté une rédaction d'après laquelle le directeur du Trésor, dans des cas exceptionnels — c'est déjà la pratique aujourd'hui — ne pourrait demander l'ajournement d'une décision du comité qu'en raison des répercussions éventuelles de celle-ci pour la place, le président devant être en mesure de fixer la date d'une seconde délibération.

Il me semble donc que, sans vouloir mettre en cause son jugement, que M. Tranchant a satisfaction avec la rédaction adoptée par le Sénat.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 modifié par l'amendement n° 171. (L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 29.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les règlements du comité de la réglementation bancaire et les décisions du comité des établissements de crédit, qui doivent être motivées, ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir.

« Les règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 30, substituer aux mots : « ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir », les mots : « sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission des finances a souhaité que les établissements de crédit ne soient pas expressément exclus de toute forme d'indemnisation, certains d'entre eux pouvant s'estimer lésés, notamment par une décision du comité des établissements de crédit. En outre, elle a souhaité que le champ de compétence de la juridiction administrative ne soit pas réduit au contentieux de l'annulation.

C'est pour ces raisons qu'elle a préféré placer purement et simplement les recours dans le champ de compétence du juge administratif pour ce qui concerne aussi bien les règlements du comité de la réglementation bancaire que les décisions du comité des établissements de crédit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

CHAPITRE III

Réglementation des établissements de crédit.

« Art. 31. — Le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :

« 1. (Supprimé.)

« 2. Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements ;

« 3. Les conditions d'implantation des réseaux ;

« 4. Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;

« 5. Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ».

« 6. (Supprimé.)

« 7. Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;

« 8. Le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;

« 9. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, les instruments et les règles de la politique du crédit. »

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 120 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (3.) de l'article 31. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous proposons que le quatrième alinéa de l'article 31 soit supprimé. En effet, il ne nous semble pas qu'il soit dans la mission du comité d'aller dans le détail. En revanche, il est naturel qu'il définisse les conditions générales des opérations que peuvent effectuer les établissements bancaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 120 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car l'implantation des réseaux ne doit pas s'effectuer dans n'importe quelles conditions.

Toutefois, il n'est pas question que la réglementation descende à un degré de détail tel que l'ouverture d'un guichet — ce qui répond, je crois, à la préoccupation de M. Noir. L'article 31 vise chaque réseau considéré dans son ensemble par la réglementation future établie par le comité de la réglementation bancaire.

A titre personnel, je ne trouve pas inacceptable la suggestion de M. Noir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. L'insertion de cet alinéa 3. répond au souci — qui n'est d'ailleurs pas propre au Gouvernement — d'éviter que, dans un processus de « surbancairisation » de la société française, on en arrive à des excès de coût et même, demain, à des risques de dysfonctionnement de certaines banques.

C'est pourquoi il nous a semblé normal que le comité de la réglementation bancaire puisse tracer un cadre dans ce domaine.

Vous savez sans doute que, pour les mêmes raisons, j'ai pris, voilà quelques mois, la décision de subordonner toute ouverture de guichet à une autorisation du comité des établissements de crédit.

Si ce projet de loi est adopté, c'est le comité de la réglementation bancaire, et non le ministre, qui prendra une telle décision.

Il ne s'agit donc aucunement d'étatiser, et un tel exemple montre le rôle du comité de la réglementation bancaire et l'équilibre réalisé à l'intérieur de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, vous venez en quelque sorte d'approuver mon amendement. Vous avez affirmé, en effet, qu'il ne serait pas impossible que ce comité de la réglementation définisse le principe général suivant lequel toute ouverture nouvelle de guichet serait soumise à autorisation. Ce comité définirait donc des conditions générales.

Mais vous comprenez bien — M. le rapporteur l'a reconnu lui-même — que ce n'est pas au comité de la réglementation bancaire qu'il appartient d'autoriser l'ouverture ou la fermeture de guichets, compte tenu surtout de leur nombre.

Il suffit, selon nous, de définir une règle du jeu que les acteurs seront obligés de respecter, mais le comité n'a pas à définir les conditions précises d'ouverture de guichets.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je crois que nous nous comprenons mal, monsieur Noir. Quand l'alinéa 3. de l'article 31 mentionne les « conditions d'implantation des réseaux », c'est précisément pour que le comité de la réglementation bancaire puisse décider, par exemple, que toute création de guichet est soumise à autorisation. C'est le

pouvoir que nous lui attribuons, alors qu'il relève actuellement du ministre et du conseil national du crédit. Il s'agit donc d'un pouvoir général et non d'un pouvoir de détail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 121 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (5.) de l'article 31. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Le Sénat, avec votre accord, monsieur le ministre, a supprimé l'alinéa 5 de cet article, estimant que la question des services communs était traitée à l'article 22 relatif à l'association française des établissements de crédit. Il est, en effet, utile de le mentionner de nouveau à l'article 31, sauf à considérer que cela porte sur la couverture des risques et la centralisation des impayés.

Or, dans le système actuel, que vous entendez maintenir, ces fonctions sont assurées par la Banque de France — laquelle s'est vu attribuer, par décret, la gestion du fichier central des impayés.

Si cet alinéa concerne la centralisation des risques, précisez-le dans le texte. Mais ne restez pas dans le vague, qui pourrait faire naître une ambiguïté entre cette disposition et l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 121, car elle a estimé que la concurrence était nécessaire dans le domaine bancaire. J'ai d'ailleurs rappelé dans la présentation de mon rapport — M. le ministre l'a indiqué également, ainsi que M. Noir lui-même — que celle-ci avait favorisé le développement du réseau bancaire en France...

M. Michel Noir. C'est sûr !

M. Raymond Douyère, rapporteur. ... et lui avait assuré une place éminente dans le monde.

Par ailleurs, le champ de la réglementation serait excessivement réduit par l'adoption de cet amendement. En effet, si l'on supprime « les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit », il restera peu de domaines dans lesquels les compétences du comité de la réglementation bancaire pourront s'exercer.

Enfin, chacun sait que la réglementation des opérations bancaires dans les relations avec la clientèle est, elle aussi, nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Noir a posé une question intéressante, à laquelle je veux brièvement répondre.

J'avais accepté la suppression de l'alinéa 6. au Sénat dans un souci d'allègement de texte. Mais le gouverneur de la Banque de France m'a fait remarquer que, si cet alinéa était supprimé, il n'aurait pas les moyens — et cela relève de sa responsabilité — de préconiser, par exemple, une centralisation des incidents de paiement et une couverture des risques.

Pourquoi ne pas le préciser ? Parce que, demain, une autre centralisation ou une autre organisation des services communs peuvent s'imposer.

Aussi, je préfère conserver la formule la plus générale.

Pour que la Banque de France puisse convenablement exercer son rôle, il faut que cet alinéa soit maintenu sous une forme ou sous une autre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5.) de l'article 31, après les mots :

« Les conditions », insérer les mots : « financières et la durée ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à préciser le sixième alinéa de l'article 31.

Selon cet alinéa, le comité de la réglementation bancaire définit les conditions des opérations qui peuvent être effectuées par les établissements de crédit. Notre collègue M. Foyer souhaiterait qu'il soit précisé que ce comité établit la réglementation concernant les conditions financières et la durée des opérations que peuvent effectuer, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, les établissements de crédit.

Pour ma part, je souhaiterais qu'il s'agisse uniquement d'objectifs financiers, car il me semble quelque peu gênant de réglementer les conditions de la concurrence. En effet, une telle disposition irait à l'encontre de l'ordre public, en favorisant les ententes, qui sont réprimées par la loi. Or la concurrence est encore et reste, je le suppose, libre.

En l'espèce, il existe une difficulté, car on crée, en fait, un monopole en réglementant la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet amendement de précision concernant les compétences du comité de la réglementation bancaire nous semble pêcher par excès, puisque la structure même de l'article 31 est de fournir une liste non exhaustive du champ de compétence dudit comité.

Quant aux conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, il est utile de préciser qu'il s'agit pour l'essentiel des conditions financières et non des conditions juridiques, auquel cas on risquerait en effet de transférer d'une manière excessive des pouvoirs au comité de la réglementation bancaire.

La précision résultant de l'adjectif qualificatif « financières » peut donc éventuellement être utile.

En revanche, la précision relative à la durée relève d'une démarche qui descend à un degré de détail qui ne doit pas être celui de la loi. Tout à l'heure, M. Tranchant et M. Noir nous faisaient remarquer que nous « faisons dans » la réglementation plutôt que dans la loi. En conséquence, la commission a repoussé l'amendement n° 79, étant entendu que les conditions ici concernées sont pour l'essentiel, mais pas exclusivement, les conditions financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne peux accepter cet amendement, car je le trouve trop restrictif et de nature à gêner le travail de la Banque de France.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, qui est sans doute contre cet amendement. (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Bien entendu, monsieur le président ! Sinon, respectueux de notre règlement, comme vous le savez, je ne me permettrais pas de vous demander la parole. (Nouveaux sourires.)

Notre rapporteur trouve que cet amendement pêche par excès. Moi, je trouve qu'il pêche par défaut. Il fait référence à des conditions de fonctionnement essentielles du système bancaire. Nous avons plusieurs fois — je l'ai fait moi-même dans mon intervention lors de la discussion générale — évoqué le problème des conditions de concurrence dans le domaine bancaire. Ce projet de loi comporte un article particulièrement pernicieux, l'article 78, qui soustrait le domaine des établissements de crédit du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 au motif que, précisément, il est prévu au 5. de l'article 31, que le comité de la réglementation bancaire peut établir une réglementation concernant les conditions de la concurrence.

Cela ne me satisfait nullement, car la concurrence est indispensable dans ce domaine comme dans tous les domaines de l'activité économique. Le maintien de la libre concurrence est nécessaire. J'ai déjà reproché au ministre de ne pas utiliser suffisamment les services de la commission de la concurrence. Je me suis pour cela référé au rapport de notre collègue Balligand, qui publie une courbe tout à fait révélatrice, où l'on voit une chute presque verticale des saisines de cette commission. Et voici un comité de la réglementation bancaire, présidé par le ministre de l'économie, qui se charge de gérer les conditions de la concurrence dans le secteur des établissements de crédit ! Vous ne manquez donc pas d'observer une chute encore plus verticale de la réglementation de la concurrence ! Il y aura ententes, il y aura tout ce que condamne l'article 50 de l'ordonnance de 1945, c'est-à-dire les actions concertées, les conventions, les ententes expresses ou tacites, les coalitions, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, qui font obstacle à l'abaissement des prix de revient, de vente ou de revente, en favorisant la hausse ou la baisse artificielle des prix, en entravant le progrès technique, en limitant l'exercice de la libre concurrence par d'autres entreprises.

Voilà exactement ce à quoi nous assisterons. Et si, en adoptant l'amendement de M. Foyer, on limitait encore la réglementation des conditions de la concurrence, on aboutirait à la création d'un secteur protégé.

Or qui dit secteur protégé, dit inflation structurelle. Après cela, monsieur le ministre, vous vous demanderez pourquoi le niveau général des prix connaît une telle augmentation, pourquoi, au cours de l'année 1963, seront frisés les 10 p. 100 d'inflation, contrairement à vos engagements !

Je m'étonne, monsieur le ministre, qu'en matière de concurrence entre les établissements de crédit, vous ne preniez pas les précautions nécessaires. Mais j'y reviendrai lorsque nous examinerons l'article 78.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (6.) de l'article 31 :

« 6. L'organisation de services communs ; ».

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet amendement a déjà été défendu. Je rappelle qu'il tend à rétablir le texte initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. L'exposé des motifs qui accompagne cet amendement a totalement convaincu la commission des finances. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jans, Paul Chomat, Frelaut, Riubon, Mercieca, Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa (7.) de l'article 31, substituer aux mots : « que les établissements de crédit doivent respecter », les mots : « auxquelles les établissements de crédit doivent satisfaire dans le respect de la spécificité des réseaux ».

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous voulions marquer dans la loi notre souci de sauvegarder la spécificité des réseaux. Mais l'Assemblée a déjà tranché en écartant l'un de nos amendements qui tendait au même but. Nous ne lui imposerons donc pas une nouvelle discussion sur tous les amendements qui ont le même objet.

Nous retirons par conséquent l'amendement n° 43, tout comme nous retirerons l'amendement n° 44 à l'article 35.

M. Michel Noir. Un de plus !

M. Parfait Jans. Vous en avez retiré plus que nous dans la discussion de ce projet de loi, monsieur Noir !

M. le président. Le retrait d'amendement reste un droit imprescriptible de tout parlementaire. Et, accessoirement, cela facilite les travaux de l'Assemblée ! (Sourires.)

L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 53.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur le président, je demande, au nom de la commission, une courte suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Sont exclus du domaine de compétence du comité de la réglementation bancaire :

« 1. En ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements ;

« 2. La définition des compétences des institutions financières spécialisées ;

« 3. Les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique. »

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, les articles précédents étaient relatifs aux règles applicables aux établissements de crédit, qu'il s'agisse des interdictions ou des autorisations qui devront être accordées par différents comités, dont celui de la réglementation bancaire. L'article précédent dispose que l'ouverture d'un guichet est subordonnée à son autorisation. Or voici que, selon l'article 32, les banques mutualistes ou coopératives se voient accorder des droits que nous considérons comme exorbitants. En effet, il n'est pas normal que des établissements de crédit, qu'ils soient mutualistes, corporatistes ou de toute autre nature et qui exercent pourtant la même profession que les autres, soient traités d'une façon différente.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 32.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission des finances, soucieuse du respect des spécificités légitimes des différents réseaux, des différents établissements de crédit et des opérations de banque assorties d'une aide publique, a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est un problème de cohérence législative. Le comité de la réglementation bancaire ne peut pas modifier le code rural ou les lois relatives aux institutions financières spécialisées, car nous nous engagerions alors dans une banalisation complète que nous ne voulons pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2.) de l'article 32 par les mots : « , des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal. » »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Dans le même esprit que celui qui a présidé à ma dernière intervention, je constate que nous avons oublié de mentionner dans le texte du projet de loi d'autres établissements qui font l'objet de législations particulières, lesquelles bien entendu ne peuvent pas être affectées par les décisions du comité de la réglementation bancaire. Il s'agit des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet amendement nous semble mieux prendre en compte la spécificité, notamment, des caisses d'épargne et de prévoyance et celle des caisses de crédit municipal. Ainsi, le comité de la réglementation bancaire n'aura pas la possibilité de définir les compétences de l'Ecureuil ni celles du crédit municipal. En conséquence, la commission vous propose, mes chers collègues, d'accepter l'amendement n° 54.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 54.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux et les caractéristiques de leur activité.

« Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles. »

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, l'article 33 est sans doute le seul — et c'est une bonne chose — qui soulève des problèmes de constitutionnalité, au regard de deux principes.

Selon le principe de l'égalité devant la loi, d'abord, des critères objectifs doivent être retenus pour qu'une loi puisse être appliquée différemment selon les établissements. Or le lien entre les règlements qui seront élaborés par le comité de réglementation bancaire et les différences de statut juridique des établissements de crédit n'apparaît pas clairement.

En outre, il est permis de s'interroger sur la compatibilité du dispositif de l'article 33 avec ce qui est devenu, depuis la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier dernier relative à la loi de nationalisation, un principe général, ayant valeur supra-législative, et donc constitutionnelle, pourrais-je dire, à savoir le principe de la liberté d'entreprendre.

Le dispositif de l'article 33 permettra au comité de la réglementation bancaire de prendre des règlements qui ne seront pas généraux, mais individualisés et, en quelque sorte « sur mesure ». On peut imaginer qu'un règlement particulier puisse porter atteinte à ce principe de la liberté d'entreprendre auquel la loi ne saurait s'opposer. Je pense par exemple à la situation dans laquelle pourraient se trouver confrontées telles ou telles banques étrangères. Cela ne serait pas acceptable.

Ainsi, monsieur le ministre, face à de si graves problèmes qui ont suscité de notre part une réflexion approfondie, il paraît utile qu'avant la lecture définitive de ce projet de loi, le dispositif de cet article soit réexaminé et qu'à tout le moins, vous acceptiez la garde-fou que nous vous proposons par l'amendement n° 124 rectifié, lequel prévoit que ces règlements pourront être différents par catégorie d'établissements, et non plus par établissement. Mais ce ne serait qu'un pis-aller.

En tout état de cause, nous préférons, étant donné la grave question de constitutionnalité que j'ai évoquée, que l'article 33 soit supprimé, à moins que le Gouvernement ne le réintroduise, en deuxième lecture, après en avoir réadapté l'écriture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement au motif que la prise en compte des spécificités est nécessaire, s'agissant des règlements du comité de la réglementation bancaire.

Toutefois, pour répondre aux objections soulevées par M. Noir, et notamment en ce qui concerne le problème juridique, je précise que l'amendement n° 18 que j'ai présenté au nom de la commission vise à supprimer le second alinéa de l'article n° 33 relatif aux dérogations individuelles. Ce faisant, tout risque de différenciation non justifiée entre établissements est évité.

Dès lors, vos préoccupations, monsieur Noir, sont prises en compte et vous pourriez retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Noir a soulevé une bonne question et pour y répondre, il convient d'observer la pratique actuelle.

En ce qui concerne les banques inscrites, c'est le conseil national du crédit qui arrête la réglementation. Pour ce qui est des réseaux spécialisés, c'est la direction du Trésor qui, en concertation avec eux, préconise les applications nécessaires dans le cadre de la politique d'ensemble du financement et du crédit. Il y a donc déjà, dès aujourd'hui, une pratique adaptable. Avant d'arrêter le texte du projet de loi, nous avons consulté le Conseil d'Etat pour savoir si cet article ne revêtait pas un caractère anticonstitutionnel. Il nous a répondu qu'il était possible de prévoir un traitement différent lorsque cela correspondait à des situations objectives différentes.

Il nous a d'ailleurs proposé un texte plus large que celui que nous avons en définitive retenu et selon lequel le comité de la réglementation bancaire pourra appliquer les mêmes orientations en les adaptant à la nature différente des établissements de crédit, qu'il s'agisse, par exemple, des banques inscrites ou d'un réseau mutuel ou coopératif. C'est pourquoi il me paraît prudent de maintenir de telles dispositions dans le texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. M. le rapporteur a indiqué, à juste titre, que la suppression du deuxième alinéa serait déjà un progrès car il a trait aux dérogations individuelles qui ne peuvent que conduire à une logique infernale, si je puis m'expliquer ainsi.

Le premier alinéa, quant à lui, fait référence, monsieur le ministre, au statut juridique des établissements de crédit et non pas, je le souligne, à celui des catégories d'établissements de crédit. Vous faisiez à juste titre allusion à une jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle l'existence de situations objectives différentes pour des catégories d'établissements jus-

tifie la possibilité de prévoir une différenciation. Mais, en tout état de cause, il faudrait retenir notre amendement n° 124 rectifié, que j'aurai en quelque sorte défendu, monsieur le président, qui tend à préciser qu'il s'agit bien « des catégories d'établissements » et non pas « des établissements ».

Enfin, monsieur le ministre, vous nous répondez que le Conseil d'Etat a été consulté, mais vous savez aussi bien que moi qu'il n'a pas le pouvoir d'apprécier la constitutionnalité d'une disposition puisque ce rôle est dévolu au Conseil constitutionnel.

L'Assemblée, par sagesse ou par précaution, se rangera sans doute à l'avis du rapporteur et supprimera le second alinéa, mais le doute subsiste tout de même pour le premier, monsieur le ministre, et je souhaite que vous suiviez notre recommandation soit dans le cadre de cette première lecture, soit, éventuellement, lors de la lecture définitive.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Vous reconnaissez vous-même, monsieur Noir, que l'amendement n° 18 apporte un élément de clarification. L'amendement n° 17, qui tend à substituer au mot « et » le mot « ou », précise bien en outre que les critères de différenciation entre les établissements de crédit ne doivent pas être cumulatifs. Les différences de réglementation tiendront compte soit du statut juridique, soit de l'étendue des réseaux, soit des caractéristiques des activités concernées. Ainsi, mon cher collègue, nous répondons à vos préoccupations.

M. Michel Noir. Pas tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 124 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« Les règlements du comité de la réglementation bancaire s'appliquent par catégorie d'établissements à tous les établissements de crédit.

« Toutefois des assouplissements temporaires peuvent être accordés à certains d'entre eux en fonction de l'étendue de leurs réseaux et des caractéristiques de leur activité. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. J'ai déjà exposé l'objet de notre amendement n° 124 rectifié. J'ajouterai à l'argumentation que je viens de présenter la nécessité de verser les catégories d'établissements et non chacun d'entre eux qu'on pourra se reporter utilement au premier alinéa de l'article 17 qui fait référence à un certain nombre de catégories. C'est un argument supplémentaire qui, même s'il n'a pas du tout la même portée que celui que j'ai développé précédemment, démontre bien qu'il y a lieu d'assurer la cohérence du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 33, substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Déjà défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Déjà défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — La Banque de France et le comité des établissements de crédit assurent, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre de la réglementation édictée en application de l'article 31. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. Je donne lecture de l'article 35.

TITRE III

CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE I^{er}

Commission bancaire.

« Art. 35. — Il est institué une commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

« Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

« Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession. »

MM. Jans, Paul Chomat, Frelaut, Rieubon, Mercieca, Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 35, après les mots : « Elle examine », insérer les mots : « dans le respect de la diversité des établissements. »

M. Jans a annoncé tout à l'heure qu'il retirerait cet amendement.

M. Parfait Jans. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 est donc retiré.

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 125 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 35. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Une question se pose à propos du dernier alinéa de l'article 35 qui vise le « respect des règles de bonne conduite de la profession » auquel veille la commission bancaire.

Il ne s'agit pas là d'une notion juridique. Si je voulais manier une ironie acerbe, je dirais que depuis que les banques sont nationalisées et qu'elles ont à leur tête des personnes dont le passé de militant socialiste est plus ample que celui de dirigeant ou de cadre du système bancaire, on pourrait s'interroger sur la signification de cette règle de bonne conduite.

Pour en revenir à un point de droit, dès l'instant que cette notion de code de bonne conduite n'existe pas, je ne suis pas sûr que, conformément à deux décisions du Conseil constitutionnel, le législateur ait capacité à subdéléguer sa compétence à la commission bancaire.

C'est une question que je vous pose, monsieur le ministre, et il conviendrait à mon avis de l'examiner d'ici à la deuxième lecture. Je ne suis pas sûr que le troisième alinéa de l'article 35 puisse résister à un recours qui serait éventuellement exercé devant le Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission des finances a estimé que la commission bancaire étant aussi une haute autorité, il convenait de le mentionner dans le texte de la loi.

C'est pourquoi elle propose de maintenir l'alinéa dont M. Noir souhaite la suppression, c'est-à-dire de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'ai tenu personnellement à ce que cette phrase figure dans le texte pour bien montrer quelle philosophie sous-tend la création de la commission bancaire par différence avec la commission de contrôle des banques.

Néanmoins, je vais demander que le Conseil constitutionnel soit consulté pour examiner si une telle disposition a bien sa place dans le texte de la loi. S'il juge que la phrase n'a pas sa place dans l'article, elle sera insérée dans l'exposé des motifs. Avant la deuxième lecture, à l'Assemblée, nous aurons, je pense, une réponse sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — La commission bancaire comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor et quatre membres, ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de quatre ans :

« 1° Un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat.

« 2° Un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation.

« 3° Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 36, supprimer les mots : « le directeur du Trésor ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Par notre amendement n° 126, nous entendons revenir sur le rôle joué par le directeur du Trésor, qui est partout et tout à la fois.

Au titre de l'Etat actionnaire des banques, il est tuteur de l'ensemble du système bancaire nationalisé, maître des fonds propres et des résultats des établissements.

Membre du conseil national du crédit, il participe à l'élaboration de la politique monétaire et du crédit.

Membre du comité des établissements de crédit et doté d'un droit de veto, il accorde les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Trois fonctions, trois casquettes pour le directeur du Trésor ! Son pouvoir devient un peu exorbitant à notre avis. Et voilà qu'on veut le faire siéger à la commission bancaire ! Le directeur du Trésor juge et partie, législateur, juge des hommes qu'il aura mis en place en qualité d'actionnaire, possède beaucoup trop de fonctions, d'ailleurs parfois contradictoires. Il nous apparaît que ce pouvoir de l'exécutif sur l'ensemble de la profession et des établissements de crédit est vraiment exorbitant, je le répète. Un tel cumul est dangereux et illogique. Par conséquent, il doit être supprimé.

Par notre amendement, nous proposons de ne pas faire référence au directeur du Trésor au premier alinéa.

En revanche, nous aimerions voir entrer dans la commission un conseiller de la Cour des comptes, issu de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Il serait également utile de préciser que le conseiller d'Etat et le conseiller à la Cour de cassation seront choisis en raison de leur spécialisation dans le domaine économique et financier de leurs organismes respectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission des finances a considéré que la commission bancaire, lorsqu'elle décide, se place sur le plan juridictionnel et qu'elle prend ses décisions en formation collégiale : cela suffit, à son avis, pour écarter le risque de confondre juge et partie.

En conséquence, je propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 126.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le directeur du Trésor n'est pas majoritaire dans cette commission bancaire ! Il n'est appelé à y siéger qu'en raison de son expérience et de ses compétences. Il est dans tous les organismes,

à l'instar du gouverneur de la Banque de France, mais il n'y fait pas la loi tout seul : il est simplement consulté ; pour décider, on procède à un vote !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après les mots : « directeur du Trésor », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 36 : « ou son représentant, et quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de six ans. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Gantier a présenté un sous-amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 19, substituer au mot : « six » le mot : « sept ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a considéré que la constitution de la commission bancaire jouait un très grand rôle, notamment en raison de ses attributions juridictionnelles qui en font en quelque sorte le « noyau dur » du texte.

C'est pourquoi la commission a préféré éviter le mécanisme des suppléants.

Ensuite, elle a voulu accroître l'indépendance des membres de cette commission bancaire, et porter de quatre à six ans la durée de leur mandat.

Tel est l'objet de l'amendement n° 19 qui allonge la durée du mandat des membres de la commission nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Si vous me pardonnez, monsieur le président, de revenir très brièvement sur l'amendement précédemment rejeté par l'Assemblée, j'observe que plusieurs amendements ont été déposés pour supprimer la référence à des représentants du Trésor. Au nom de la commission des finances, je tiens à m'élever contre cette suspicion systématique à l'encontre des fonctionnaires du Trésor : elle paraît vraiment préjudiciable et inadaptée. L'ensemble des fonctionnaires du Trésor, et notamment leur directeur général, sont dignes de tous nos éloges et de toute notre considération. Je suis d'ailleurs persuadé que les groupes de l'opposition voudront bien s'associer à cet hommage.

M. Michel Noir. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre son sous-amendement n° 84.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, j'ai proposé précédemment que le mandat des membres du conseil national du crédit soit porté de trois à six ans.

Je constate que M. le rapporteur pense lui aussi, et j'en suis heureux, qu'une durée de six ans est plus conforme aux responsabilités confiées aux membres de ces divers et relativement nombreux comités. Mais pourquoi ne pas porter la durée du mandat à sept ans ? Ce ne serait pas plus mal. Tel est l'objet de mon sous-amendement n° 84.

Peut-être faudrait-il également se pencher sur la composition de cette commission bancaire : un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation, soit, mais on oublie la Cour des comptes ! Pourquoi ne serait-elle pas représentée ? C'est d'autant plus fâcheux, monsieur le ministre, qu'un ancien ministre du présent Gouvernement, vient précisément d'être désigné pour occuper la plus haute fonction de la Cour des comptes. Il ne serait pas mauvais de faire bénéficier la commission bancaire de la compétence de la Cour des comptes.

M. le président. Monsieur Gantier, vous avez défendu votre sous-amendement n° 84 et présenté votre amendement n° 85.

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 84 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission propose de porter de quatre à six ans la durée du mandat des membres de la commission bancaire.

Bien sûr, on pourrait le porter à sept ans ou à huit ans ! Pourquoi plus de six ans ? Pourquoi sept ans plutôt que huit ? L'indépendance des membres de cette commission est suffisamment établie.

En conséquence, la commission a rejeté le sous-amendement n° 84.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 de la commission et sur le sous-amendement n° 84 de M. Gantier ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable à une durée de six ans qui est suffisante.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 84. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (2°) de l'article 36, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis. — Un conseiller à la Cour des comptes, proposé par le premier président de la Cour des comptes. »

Vous avez déjà soutenu cet amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. En effet, monsieur le président, mais je serais heureux que M. le ministre me réponde car la Cour des comptes me paraît singulièrement absente de toute cette organisation bancaire et financière.

Or elle devrait y avoir sa place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car elle n'a pas estimé souhaitable d'augmenter le nombre des membres de la commission bancaire.

En outre, elle considère que le domaine habituel de la Cour des comptes ne correspond pas, pour l'essentiel, à l'activité bancaire.

Les attributions de la commission bancaire n'entrent guère dans la compétence de la Cour des comptes.

M. Gilbert Gantier. Elles entreraient dans celle de la Cour de cassation ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Après avoir beaucoup hésité, nous n'avons pas prévu de représentant de la Cour des comptes, car cette institution, vous le savez, est chargée de contrôler directement les comptes des entreprises du secteur public.

Dans ces conditions, il nous a semblé qu'il ne fallait pas mêler les deux types de contrôle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Paul Chomat, Frelaut, Rieubon, Mercieca, Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 36 :
« Un membre choisi en raison de sa compétence en matière bancaire et financière. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfalt Jans. Je défendrai les amendements n° 45 et 46, qui sont liés.

Dans son article 36, le projet fixe la composition de la commission bancaire.

Nous souhaitons, et c'est l'objet de l'amendement n° 46, qu'un représentant des fédérations syndicales de cadres, gradés et employés des établissements de crédit puisse siéger au sein de cette commission.

La commission bancaire exerçant un contrôle, il est difficilement compréhensible que ceux dont dépendra l'efficacité du contrôle n'aient pas voix au chapitre.

En outre, la disposition que nous proposons aurait pour avantage de mieux mobiliser le monde du travail pour l'application de la loi, à l'heure où la droite et le patronat s'affairent à poser des traverses sur la voie du changement. (Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Georges Tranchant. Oh ! Vous ne pensez pas à la S.N.C.F. ?

M. Michel Noir. Le changement « chemin de fer » !

M. Parfalt Jans. Bien entendu, cela nous conduit à proposer au préalable qu'il n'y ait au sein de la commission bancaire qu'un membre choisi en raison de sa compétence en matière bancaire. Il s'agit de trouver place pour un représentant des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Les amendements n° 45 et n° 46 sont effectivement liés.

S'agissant d'une institution ayant de grandes attributions d'ordre juridictionnel, il ne paraît pas opportun, au stade de la loi, de préciser que l'un des membres choisis en raison de sa compétence en matière bancaire et financière est un représentant des fédérations syndicales.

Toutefois, je le précise, le projet n'empêche pas qu'il en soit ainsi. Vous le souhaitez, et nous le souhaitons aussi, monsieur Jans.

La commission a proposé de rejeter l'amendement n° 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. La préoccupation du Gouvernement est que la commission bancaire soit composée de personnalités à l'écart de la vie économique et sociale — ou de personnalités qui s'en sont écartées.

Par conséquent, nous ne choisirons pas les membres de la commission en fonction de l'appartenance à telle ou telle organisation.

En revanche, il n'est pas interdit de penser que, parmi les personnalités réputées pour leur compétence en matière bancaire et financière, il sera fait appel aussi bien à un ancien dirigeant de banque ou à un ex-responsable syndical ayant exercé ses fonctions dans le secteur bancaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alphanhéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 36 par les mots : « , par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du gouverneur de la Banque de France. »

La parole est à M. Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Monsieur le ministre, à la commission bancaire siégeront deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière, nous le savons.

Je suggère que ces deux membres soient choisis par le ministre de l'économie, des finances et du budget sur proposition du gouverneur de la Banque de France. Ce serait rehausser encore le rôle du gouverneur de notre institution d'émission.

Précédemment, j'avais proposé un amendement du même style concernant le comité des établissements de crédit, et j'étais prêt à le retirer ; mais votre réponse ne m'a pas parfaitement satisfait. C'est la raison pour laquelle je ne l'ai pas retiré. Vous m'avez répondu que les personnalités seraient choisies naturellement en étroite « concertation ». Mais la concertation n'est pas la proposition.

A mon sens, il serait préférable que le gouverneur de la Banque de France établisse une liste de candidats qui pourraient devenir membres de la commission bancaire. Naturellement, à partir de cette liste, vous feriez le choix que vous considèreriez comme le meilleur. Ce n'est pas vraiment la même chose que la concertation. Nous sommes dans une situation où les rapports ne sont pas équilibrés — nous en avons suffisamment discuté au cours de l'examen de ce projet pour que je n'insiste pas. En tout cas, il y a plus d'une nuance entre ce que vous avez dit et ce que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car il n'est pas souhaitable de lier formellement le pouvoir ministériel de nomination.

Le ministre a précisé que les désignations auraient lieu en concertation avec le gouverneur de la Banque de France. Cette idée devrait apaiser les préoccupations de M. Alphanhéry. En fait, s'il s'agit d'une proposition formelle du gouverneur de la Banque de France, le ministre n'ayant qu'à choisir un certain nombre de noms, il n'y a plus concertation.

M. Edmond Alphanhéry. Vous ne m'avez pas écouté ! J'ai parlé d'une liste.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Au demeurant, je pense ne pas trahir la pensée du ministre en déclarant que la liste sera établie dans la concertation et que le ministre choisira ensuite.

Du reste, l'indépendance des membres de la commission bancaire est assurée, notamment par la durée de leur mandat, par leur origine et par la qualité des personnes mentionnées dans le projet.

M. Edmond Alphanhéry. Vous ne m'avez pas écouté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je croyais que nous avions clarifié, une fois pour toutes, les rapports la question de la répartition des pouvoirs et des compétences ou du mode de coopération entre le ministère de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France.

A vouloir aller trop loin nous quitterions le terrain du bon sens et de la sagesse.

M. Parfaix Jans. Absolument !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Imaginez-vous, par exemple, que le Gouvernement soit obligé de consulter le syndicat des agents de change pour nommer les membres de la commission des opérations de bourse, ou même qu'il doive les choisir sur sa proposition ?

M. Edmond Alphandéry. Je ne vois pas le rapport !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Non, vraiment ce serait aller trop loin !

Dans les rapports entre le ministre et le gouverneur de la Banque de France, il y a une part d'informulé qui n'est pas dans la loi et qui est très importante. Je demande à chacun de bien le comprendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Paul Chomat, Frelaut, Rieubon, Mercier, Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 36, insérer l'alinéa suivant :

« 4° : un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit. »

Cet amendement a déjà été défendu et me semble devenu sans objet.

M. Parfait Jans. Du fait du rejet de l'amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 46 n'a donc plus d'objet.

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 36, insérer l'alinéa suivant :

« Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres appartenant à la commission doivent être présents ou représentés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Toujours inspirée par le même souci, et en raison de l'importance des attributions, notamment d'ordre juridictionnel, de la commission bancaire, la commission des finances a souhaité fixer un quorum pour les délibérations de la commission bancaire.

Ce quorum garantit la qualité des délibérations, sans entraver le bon fonctionnement de l'institution puisqu'il s'agit de « la moitié au moins des membres appartenant à la commission ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est d'accord, car il s'agit d'une utile précaution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — La commission bancaire peut faire effectuer des contrôles sur pièces. Par une délibération particulière à chaque établissement de crédit, elle peut également faire effectuer des contrôles sur place.

« La Banque de France est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place, par l'intermédiaire de ses agents. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 37 :

« La commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place. Elle délibère périodiquement du programme des contrôles sur place. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet article a trait à l'organisation de la commission bancaire et l'amendement porte sur ses moyens d'action.

La commission des finances, sans méconnaître la nécessité de procéder, avec circonspection, à certains contrôles sur place, a considéré qu'il était cependant nécessaire de ne pas entraver cette procédure par une condition de forme par établissement qui ne prendrait pas suffisamment en compte des circonstances dans lesquelles la rapidité s'impose.

C'est pourquoi la commission vous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 37 afin que la commission bancaire délibère périodiquement des programmes des contrôles sur place, lui permettant ainsi de procéder, si besoin était, à des contrôles improvisés.

Sachant la composition de la commission bancaire, chacun comprendra que ces contrôles ne sauraient être mis en œuvre d'une manière absolument inconsidérée.

La commission des finances vous demande donc d'adopter cet amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — La commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

« Elle peut en outre demander aux établissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Elle peut demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification, ainsi que de tous renseignements et informations utiles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les résultats des contrôles sur place sont communiqués, soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de l'établissement contrôlé. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.

« Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

« Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit de droit français. »

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 39 l'alinéa suivant :

« Les contrôles sur place peuvent, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales bancaires implantées à l'étranger d'établissements de crédit de droit français. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à étendre les contrôles sur place aux succursales et filiales ayant elles-mêmes la qualité d'établissements de crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

En effet, elle souhaite que des montages juridiques possibles destinés à faire obstacle à la clarté d'opérations d'établissements de crédit, n'empêchent pas la commission bancaire de bien remplir ses fonctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission bancaire, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde. »

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Dans l'article 40, substituer aux mots : « de bonne conduite », les mots : « applicables à la profession en vertu des lois et règlements ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, plusieurs questions se posent au sujet de cet article 40 et d'abord celle-ci : la mise en garde à laquelle il est fait référence est-elle ou non une sanction ?

Si tel n'est pas le cas, pourquoi la mentionner dans cet article, d'autant qu'elle ne pourrait intervenir que pour violation des règles de bonne conduite qui, elles-mêmes, ne sont pas une notion juridique ? J'en déduis que votre intention, en inscrivant cette notion dans l'article 40, est de créer une sanction spécifique au secteur des établissements de crédit qui serait prononcée par la commission bancaire dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

On alors, il s'agit bien d'une sanction. Mais en raison du principe général de droit français qu'il ne peut y avoir de sanction qu'en cas de violation d'une obligation légalement instituée, nous en revenons au problème initial : il faudrait que la notion de règle de bonne conduite soit précisée, sans quoi il ne suffit pas de la mentionner pour la transformer en une obligation légalement instituée.

On est donc dans l'impasse et il y a lieu, monsieur le ministre, de préciser ce point. Tel est l'objet de cet amendement. Selon que vous répondez que cette mise en garde est une sanction ou qu'elle ne l'est pas, cet article revêt une utilité différente. Si sanction il y a, il faut alors que vous précisiez cette notion de règle de bonne conduite, ou que vous la fassiez disparaître, ou encore que vous ne visiez que les règlements applicables à la profession. Je sais bien que le code civil a retenu, voici un peu plus de cent cinquante ans, la notion de « gestion en honneur de famille », mais nous discutons, en l'espèce, du droit spécifique aux établissements de crédit. Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous nous éclairiez sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, les lois et règlements ne sauraient, en principe, prévoir toutes les situations.

M. Michel Noir. C'est vrai.

M. Raymond Douyère, rapporteur. En outre, il semble raisonnable que la commission bancaire agisse, le cas échéant, comme une haute autorité en suivant une procédure que je qualifierai de britannique en la forme, celle de la mise en garde éventuelle.

Au demeurant, je sais M. Noir très attaché à ce type d'organisme, dont il apprécie le fondement.

Par ailleurs, la commission de contrôle des banques, consultée, a jugé tout à fait raisonnable la formulation de l'article.

Enfin, je vous signale, monsieur Noir, qu'il ne s'agit pas de sanction, en l'occurrence, les sanctions que la commission bancaire, fonctionnant en tant que juridiction, pourra prononcer faisant l'objet de l'article 43, notamment, du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ce point est d'une grande importance pour comprendre l'esprit qui nous a animés lors de l'élaboration du texte. Il y a une grande cohérence, on en conviendra, entre l'article 35, qui tend à instituer des règles de bonne conduite de la profession, et l'article 40 qui fait mention d'une mise en garde.

Notre souci est de renforcer une solidarité de place, la Banque de France surveillant l'application des règles du jeu. Si, dans ce contexte, une action lui paraît mériter une mise en garde et rien qu'une mise en garde, elle adresse cette mise

en garde. Mais en aucun cas celle-ci ne saurait être assimilée à une sanction. On procède d'ailleurs ainsi dans des ordres qui existent déjà.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Et M. Noir aime les ordres ! (Sourires.)

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il s'agit, par ailleurs, d'assurer une profession qui a des sujétions particulières que, sous le contrôle de l'organisme de tutelle, tous les établissements de crédit respectent bien ces règles du jeu, puisque joue entre eux une solidarité très grande.

Telles sont les explications que je voulais donner pour montrer la très grande cohérence qui existe entre l'article 35 et l'article 40.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 8 décembre 1983

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, la modification suivante :

Vendredi 9 décembre matin (après la séance réservée aux questions orales) : nouvelle lecture du projet sur l'enseignement supérieur.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié :

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et son auteur, la question orale sans débat de M. Chauveau est retirée de l'ordre du jour de demain.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 1781, relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (rapport n° 1846 de M. Raymond Douyère, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale

LOUIS JEAN.